BUREAU COMMUNAUTAIRE
Lundi 16 septembre 2019
PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du onze septembre deux mille dix-neuf, s'est assemblé à 19h00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, le Président.

Etaient présent(e)s :
MM. Pierre-Jean VERZELEN, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Georges CARPENTIER, ~~Christian BLAIN~~, Guy MARTIGNY, Gérard BOUREZ, ~~Jean-Pierre COURTIN~~, Jean-Michel HENNINOT, Franck FELZINGER, ~~Bernard BORNIER~~, Vincent MODRIC, Hubert COMPERE, Francis LEGOUX, ~~Thierry LECOMTE~~, ~~Bernard COLLET~~, ~~Daniel LETURQUE~~, Jean-Claude GUERIN, Bruno SEVERIN. (13)

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, ~~Louise DUPONT~~. (04)

Pouvoirs :
M. Daniel LETURQUE donne pouvoir à M. Dominique POTART,
Mme Louise DUPONT a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO,
M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE (03)

Excusé(e)s :

Lesquels 17 (dix-sept) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 20 (vingt) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Bruno SEVERIN à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal de bureaux communautaire du 17 juin 2019 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 17 juin 2019, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 17 juin 2019.

2 – Finances :

Rapporteur : Pierre-Jean VERZELEN

2.1 – Décision modificative 01 du budget général :

Le Président propose de procéder à l'examen de la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2019	DM 2019-01	BP POST DM 2019-01
65-65548	Contribution aux organismes de regroupement	155.330,00 €	22.205,00 €[1]	177.535,00 €
022	Dépenses imprévues	365.450,00 €	25.260,00 €	390.710,00 €
	TOTAL		**47.465,00 €**	

Recettes de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2019	DM 2019-01	BP POST DM 2019-01
73-73223	F.P.I.C.		47.465,00 €[2]	47.465,00 €
	TOTAL		**47.465,00 €**	

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

Article budgétaire	Nature	BP 2019	DM 2019-01	BP POST DM 2019-01
001	Déficit d'investissement reporté	228 449,61 €	-128.307,80 €	100.141,81 €
23-2313	Travaux immeuble	4.710.726,05 €	128.307,80 €	4.839.033,85 €
	TOTAL		**0,00 €**	

Recettes d'investissement: Néant

Ceci fait, le budget est équilibré comme suit :

BG-2019-01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	7.921.437,04 €	6.350.192,95 €	14.217.629,99 €
RECETTES	7.921.437,04 €	6.350.192,95 €	14.217.629,99 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2019 relative au vote du budget primitif du budget général portant référence DELIB-CC-19-075 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'adopter la décision modificative 2019-01 du budget général exposé ci-avant.

[1] L'adhésion à l'Entente Oise-Aisne à mi-année nous amène à régler une demi cotisation soir pour 14.803 habitants à 3 € : (14.803 * 3)/2 = 22.205 €. Cette cotisation comprend la gestion, l'entretien et le provisionnement pour le fonds d'indemnisation agricole de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle sont compris dans la cotisation

[2] Contre 92.940 € en 2018

2.2 – Décision modificative 01 du budget annexe MSP :

Vu les éléments ci-avant évoqués, le Président propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :
Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2019	DM 2019-01	BP POST DM 2019-01
67-673	Titres annulés sur exercices antérieurs		889,17 €	
022	Dépenses imprévues	5 000,00 €	-889,17 €	4 110,83 €
	TOTAL		**0,00 €**	

Recettes de fonctionnement : Néant

Section d'investissement :
Dépenses d'investissement :

Article budgétaire	Nature	BP 2019	DM 2019-01	BP POST DM 2019-01
20-2023	Frais d'insertion		1 554,00 €	1 554,00 €
020	Dépenses imprévues	2 392,72 €	1 554,00 €	838,72 €
	TOTAL		**0,00 €**	

Recettes d'investissement : Néant

Ceci fait, le budget est équilibré comme suit :

BA-MSP-2019-01	**FONCTIONNEMENT**	**INVESTISSEMENT**	**TOTAL**
DEPENSES	385.788,44 €	918.837,49 €	1.304.625,93 €
RECETTES	385.788,44 €	918.837,49 €	1.304.625,93 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 4ème groupe des compétences optionnelles « Actions sociales d'intérêt communautaire » renommé Actions sanitaires et sociales » ajoutant la compétence : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2011 portant création d'un budget annexe non assujetti à la TVA (mais éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-11-048 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2019 relative au vote du budget primitif 2019 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires portant référence DELIB-CC-19-044 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
-d'adopter la décision modificative 2019-01 du budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre exposée ci-avant.

2.3 – Décision modificative 01 du budget annexe ZAEI de la Prayette :

Vu les éléments ci-avant évoqués, le Président propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :
Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2019	DM 2019-01	BP POST DM 2019-01
65-658	Charges diverses de gestion courante	11,00 €	-1,00 €	10,00 €
042-7133	Variation des encours de production	285.160,80 €	-1,00 €	285.159,80 €
	TOTAL		**-2,00 €**	

Recettes de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM 2018-01
042-7133	Variation des encours de production	285.161,80 €	-2,00 €	285.159,80 €
	TOTAL		**-2,00 €**	

Section d'investissement :
Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement: Néant

Ceci fait, le budget est équilibré comme suit :

BA-ZAEIP-2019-01	**FONCTIONNEMENT**	**INVESTISSEMENT**	**TOTAL**
DEPENSES	643.523,27 €	285.159,80 €	928.683,07 €
RECETTES	643.523,27 €	285.159,80 €	928.683,07 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3ème alinéa du deuxième groupe des compétences obligatoires : « Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire la zone d'activités de l'échangeur A26/RN2 ainsi que les zones d'activités communautaire à créer et toutes les extensions de zones d'activités préexistantes » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 09 mai 2007 portant création d'un budget annexe assujetti à la TVA, soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette portant référence DELIB-CC-07-035 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2019 relative au vote du budget primitif 2019 du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette portant référence DELIB-CC-19-048,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de :
- d'adopter la décision modificative 2019-01 du budget annexe de la zone d'activités économiques intercommunale de la Prayette exposée ci-avant.

2.4 – Décision modificative 01 du budget annexe SPANC :

Le Président propose de procéder à l'examen de la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :
Dépenses de fonctionnement :

Article budgétaire	Nature	BP 2019	DM 2019-01	BP POST DM 2019-01
66-6688	Autres (paiement TIPI)	2,00 €	8,00 €	10,00 €
022	Dépenses imprévues	1.500,00 €	-8,00 €	1.492,00 €
	TOTAL		**0,00 €**	

Recettes de fonctionnement : Néant

Section d'investissement :
Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement: Néant

Ceci fait, le budget reste équilibré comme suit :

BASPANC-2019-01	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	35.864,01 €		35.864,01 €
RECETTES	35.864,01 €		35.864,01 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2019 relative au vote du budget primitif du budget annexe du service public d'assainissement non-collectif portant référence DELIB-CC-19-052 ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'adopter la décision modificative 2019-01 du budget annexe du service public d'assainissement non-collectif exposé ci-avant.

3 – Personnel :

Rapporteur : Pierre-Jean VERZELEN

3.1 – Compte personnel d'activité :

En application de l'article 44 de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, à l'instar des dispositifs existants pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) est créé au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité est composé de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle. Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, fonctionnaires, contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

1 – Le Compte Personnel de Formation (CPF).

Le CPF se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF) qui était le dispositif auparavant utilisé pour permettre aux agents de bénéficier d'actions de formation continue. Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 (cent cinquante) heures, portés à 400 (quatre cent) heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 (cent cinquante) heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
Les agents peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.
Le Président rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.
Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation et les critères d'instruction et priorités des demandes.

1.A – Modalités de mise en œuvre :

Lors de l'étude des demandes, les actions de formation suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF (article 8 du décret n°2017-928 du 06 mai 2017)

- Actions de formation, d'accompagnement, bilan de compétence permettant de prévenir une situation d'inaptitude,
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre, une certification inscrite au répertoire national des certifications,
- Préparation aux concours et examens.

1.B – Critères étudiés pour définir les priorités :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent
- Perspectives d'emploi à l'issue de la formation
- Viabilité économique du projet
- Adéquation avec le projet professionnel
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité / antériorité du projet
- Nombre de formations déjà suivies
- Ancienneté au poste
- Calendrier
- Coût de la formation.

1.C – Procédure d'utilisation :

Les demandes seront instruites dans le cadre du plan de formation annuel. Une réponse écrite sera adressée à l'agent dans un délai de deux mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

1.D – Plafond de prise en charges des frais pédagogiques et de déplacement :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 2017-928 du 6 mai 2017, il est proposé la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF. Cette prise en charge sera effectuée sous la double limite : de dix jours par an et d'un plafond de 2.000 € (deux mille euros) / an / agent.
Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.

2 – Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte permettent l'acquisition des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures du CPF.

2.A – Alimentation du compte

Le titulaire du CEC décide des activités bénévoles ou de volontariat qu'il souhaite y recenser. Les activités permettant d'acquérir des heures inscrites sur le CPF sont :

- Le service civique,
- La réserve militaire opérationnelle,
- Le volontariat de la réserve civile de la police nationale,
- La réserve civique et les réserves thématiques qu'elle comporte :
  - La réserve citoyenne de défense et sécurité,
  - Les réserves communales de sécurité civile
  - La réserve citoyenne de la police nationale
  - La réserve citoyenne de l'éducation nationale
- La réserve sanitaire mentionnée
- L'activité de maître d'apprentissage
- Les activités de bénévolat associatif lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - L'association est régie par la Loi de 1901, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités mentionnées au b du 1 de l'article 200 du Code Général des Impôts[3]
  - Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles
- Le volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers

Afin d'acquérir 20 (vingt) heures de formations par an sur le CPF, une durée de bénévolat ou d'engagement volontaire est nécessaire. Aussi la durée minimale nécessaire à l'acquisition de 20 (vingt) heures sur le CPF correspond à :

- 6 (six) mois continus sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente pour le service civique, 90 (quatre-vingt-dix) jours d'activités accomplies sur l'année civile écoulée pour la réserve militaire opérationnelle
- 5 (cinq) ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la réserve militaire citoyenne
- 5 (cinq) ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la réserve communale de sécurité civile
- 3 (trois) ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste pour la réserve sanitaire
- 6 (six) mois sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente pour l'activité de maître d'apprentissage
- 200 (deux cent) heures pour les activités de bénévolat associatif réalisées dans une ou plusieurs associations dont au moins 100 (cent) heures dans la même association pour l'année écoulée
- 5 (cinq) ans d'engagement appréciés au vu du contrat d'engagement signé par le pompier pour l'activité de sapeur-pompier-volontaire

Afin d'être comptabilisés, les activités bénévoles ou de volontariat doivent faire l'objet d'une déclaration à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'autorité compétente. S'agissant des activités de bénévolat associatif, la déclaration doit être effectuée par le titulaire du CPA qui décide des activités qu'il souhaite y recenser.

[3] D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

Le nombre d'heures inscrites sur le CPF au titre de l'engagement citoyen bénévole ou volontaire est plafonné à 20 heures de formation par an et dans la limite d'un plafond de 60 heures.

2.B – Utilisation du CEC

Les heures acquises au titre du CEC peuvent être utilisées soit pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat, soit pour suivre des formations éligibles au CPF.
Par principe, les heures acquises au titre du CEC sont mobilisées uniquement lorsque toutes les heures inscrites sur le CPF ont été utilisées.
Par exception, seules les heures acquises au titre du CEC peuvent financer :

- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions
- Les actions destinées à permettre aux sapeurs-pompiers-volontaires d'acquérir des compétences nécessaires à l'exercice des missions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vue ;
Vu l'avis du Comité Technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne en date du ..... ;
Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;
Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;
Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité telles que proposées,
- précise que les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés selon les besoins déterminés au plan de formation.

3.2 – Mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel :

Rapporteur : Pierre-Jean VERZELEN

Le Président informe les membres de l'Assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Cette mise en œuvre Se fait dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant ;
- le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat (les équivalences entre corps de la FPE et cadres d'emplois de la FPT sont prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et reportées dans le tableau ci-joint).

S'agissant du RIFSEEP, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise ainsi que : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ». D'ores et déjà, la totalité des filières administrative et animation est couverte par le RIFSEEP, de même qu'une partie de la filière technique (catégorie C). Les filières sociale, culturelle et sportives le sont dans un aspect moindre.

B.1 – Bénéficiaires :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet ou non complet.

B.2 – Montants de référence :

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels. Chaque cadre d'emploi est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels les agents peuvent être exposés :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - du nombre d'agents encadrés,
  - de la catégorie des agents encadrés
  - de la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
  - de la complexité de pilotage et de conception d'un projet
  - de la coordination d'activités
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - du niveau de diplôme
  - du niveau de technicité attendu
  - de la polyvalence : du nombre d'activités exercées
  - de l'autonomie
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - des déplacements,
  - des contraintes horaires
  - des contraintes physiques
  - de l'exposition au stress
  - de la confidentialité

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels qui pourront être modulés en fonction de l'expérience professionnelle.

Le dispositif est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement (CIA) en fonction

de l'engagement professionnel et de la manière de servir[4]. L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Compte tenu de l'architecture du RIFSEEP en deux parts, l'organe délibérant doit fixer les modalités de mise en œuvre de l'IFSE et du CIA, c'est-à-dire le montant maximal par groupe de fonctions, les taux et les critères de modulation applicables, les conditions d'attribution et la périodicité de versement.

Le Président informe que si le conseil décide de retenir les bases arrêtées par l'Etat pour ses propres fonctionnaires, il conviendrait d'arrêter les plafonds suivants :

	Cadres d'emplois		
	Attaché - - -	Rédacteur - - Animateur	Adjoints administratifs Agents de maîtrise & Adjoints techniques Agents sociaux territoriaux Adjoints d'animation
Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit			
Groupe 1	36.210 €	17.480 €	11.340 €
Groupe 2	32.130 €	16.015 €	10.800 €
Groupe 3	25.500 €	14.560 €	
Groupe 4	20.400 €		
Montants maximaux annuels du CIA			
Groupe 1	6.390 €	2.380 €	1.260 €
Groupe 2	5.670 €	2.185 €	1.200 €
Groupe 3	4.500 €	1.995 €	
Groupe 4	3.600 €		

Néanmoins, il propose d'arrêter les plafonds suivants :

	Cadres d'emplois		
	Attaché - - -	Rédacteur - - Animateur	Adjoints administratifs Agents de maîtrise & Adjoints techniques Agents sociaux territoriaux Adjoints d'animation
Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit			
Groupe 1	25.284 €	15.732 €	11.340 €
Groupe 2	22.491 €	14.414 €	10.800 €
Groupe 3	17.850 €	13.104 €	8.000 €
Groupe 4	14.280 €		
Montants maximaux annuels du CIA			
Groupe 1	4.473 €	2.142 €	1.260 €
Groupe 2	3.969 €	1.967 €	1.200 €
Groupe 3	3.150 €	1.796 €	800 €
Groupe 4	2.520 €		

B.3 – Modulations individuelles :

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps complet. Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale. Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- mais aussi au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel, reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est fixé en fonction de l'évaluation professionnelle est compris entre 0% et 100% du montant maximal annuel.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations d'absence, congés maternité, états pathologiques, accident de travail ou maladies professionnelles.

[4] Le Conseil Constitutionnel a confirmé l'obligation pour les collectivités territoriales d'instaurer les deux parts (Décision QPC n°2018-727 du 13 juillet 2018)

Pendant les périodes de congés de maladie ordinaire, les agents conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant trois mois, puis 50% pendant neuf mois.
Pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés de grave maladie, le versement des primes et indemnité n'est pas maintenu.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- mobilité externe
- mobilité interne
- approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations….)
- le savoir-faire
- gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les objectifs individuels
- les résultats professionnels
- les compétences professionnelles
- les qualités relationnelles
- l'encadrement
- le respect des consignes
- les absences

A l'instar des communes membres, la Communauté de communes a été saisit de cette question par le receveur communautaire.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 (NOR : RDFF1519795A) pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de Finances pour 2018 notamment son article 115,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 (NOR : RDFF1409306A) pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 (NOR : RDFF150347A1) et du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530019A) pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 (NOR : RDFF1503470A) pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 03 juin 2015 (NOR : RDFF1509522A) et du 17 décembre 2015 (NOR : INTA1530019A) pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 (NOR : MCCB1638063A) pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 (NOR : INTA1717715A) pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu la circulaire n°BCRF 1031314C relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé,
Vu l'avis du Comité Technique en date du _____ ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
- inscrit les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- maintient aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- autorise le Président à accomplir les formalités subséquentes.

ANNEXE 1

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale d'un Etablissement ou Collectivité	25.284 €	4.473 €
Groupe 2	Direction adjointe d'un Etablissement ou Collectivité	22.491 €	3.969 €
Groupe 3	Responsable de service	17.850 €	3.150 €
Groupe 4	Chargé(e) de mission	14.280 €	2.520 €

Catégorie B

Rédacteur territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	15.732 €	2.142 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	14.414 €	1.967 €
Groupe 3	Assistance de direction	13.104 €	1.796 €

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe	11.340 €	1.260 €
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	10.800 €	1.200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	8.000 €	800 €

Filière technique :

Catégorie C

Agents de maîtrise

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe	11.340 €	1.260 €
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	10.800 €	1.200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	8.000 €	800 €

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe	11.340 €	1.260 €
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	10.800 €	1.200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	8.000 €	800 €

Filière animation :

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	15.732 €	2.142 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	14.414 €	1.967 €
Groupe 3	Assistance de direction	13.104 €	1.796 €

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE Montant maximal annuel	CIA Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe	11.340 €	1.260 €
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	10.800 €	1.200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	8.000 €	800 €

ANNEXE 2

Critères retenus pour coter chaque emploi :

CRITERE 1 : ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE ET CONCEPTION

Nombre d'agents encadrés[5]	Nombre de points
Moins de 2 agents	0
2 à 4 agents	3
5 à 10 agents	5
11 agents	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Catégorie des agents encadrés	Nombre de points
Non concerné	0
C	2
B et C	5
A et B	8
A	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Pilotage – Conception d'un projet : Fréquence	Nombre de points
Jamais	0
Occasionnel	5
Fréquent	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Pilotage – Conception d'un projet : Complexité	Nombre de points
Faible	0
Normale	5
Forte	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

[5] Agents en encadrement direct

Coordination d'activités	Nombre de points
Faible	0
Normale	5
Forte	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Sous-total CRITERE 1	_____ **Maximum 50 points**

CRITERE 2 : TECHNICITE, EXPERTISE ET QUALIFICATION

Diplôme souhaité	Nombre de points
Pas de diplômes	0
BEP – CAP – BEPC	3
BAC	5
BAC + 2	8
BAC + 3 et +	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Niveau de technicité attendu	Nombre de points
Notions	2
Opérationnel	5
Maîtrise	8
Expert	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Polyvalence : Nombre d'activités	Nombre de points
1 activité	0
2 activités	5
3 activités	10
4 activités	15
5 et plus	20
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Autonomie	Nombre de points
Faible	0
Normale	5
Forte	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Sous-total CRITERE 2	_____ **Maximum 50 points**

CRITERE 3 : TECHNICITE, EXPERTISE ET QUALIFICATION

Déplacements	Nombre de points
Occasionnels	0
Réguliers	5
Permanentes	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Contraintes horaires	Nombre de points
Faible	0
Normale	5
Forte	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Contraintes physiques	Nombre de points
Faible	0
Normale	5
Forte	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Exposition au stress	Nombre de points
Faible	0
Normale	5
Forte	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Confidentialité	Nombre de points
Faible	0
Normale	5
Forte	10
Résultat	_____ **Maximum 10 points**

Sous-total CRITERE 3	_____ **Maximum 50 points**

ANNEXE 3

Répartition dans les groupes de fonctions
selon le nombre de points obtenus :

Catégorie A	Cotation IFSE
Groupe 1	111 à 150
Groupe 2	76 à 110
Groupe 3	36 à 75
Groupe 4	0 à 35

Catégorie B	Cotation IFSE
Groupe 1	96 à 150
Groupe 2	46 à 95
Groupe 3	0 à 45

Catégorie C	Cotation IFSE
Groupe 1	76 à 150
Groupe 2	57 à 75
Groupe 3	0 à 56

3.3 – Convention de mise à disposition à intervenir entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Commune de CRECY-SUR-SERRE :

Dans le cadre du départ d'une mutation récente de la commune de CRECY-SUR-SERRE, la commune a souhaité recruter une agente communautaire, fonctionnaire titulaire, pour procéder à son remplacement. Ce remplacement se fera dans le cadre de la procédure de mise à disposition pour une durée d'un an.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Technique Paritaire (CTP) pour information.

Le coût global du poste sera déterminé par un état. Les charges en question seront refacturées à la commune de CRECY-SUR-SERRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'autoriser le Président à signer une convention conforme au modèle joint à la présente délibération.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre
La Communauté de communes du Pays de la Serre (Etablissement d'origine) représentée par son Président, Mr Pierre-Jean VERZELEN, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil communautaire du …. septembre 2019 portant référence DELIB-CC-19-XXX,

Et
La Commune de CRECY-SUR-SERRE (Collectivité d'accueil) représentée par son Maire, Mr Pierre-Jean VERZELEN, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal du …. septembre 2019 portant référence DELIB-19-XXX,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION
La Communauté de communes du Pays de la Serre, met Mr ou Mme ……., en qualité d'adjointe administrative, à disposition de la Commune de CRECY-SUR-SERRE, pour exercer les fonctions de ..... (indiquer la nature et le niveau hiérarchique des fonctions), à compter du 1er septembre 2019 pour une durée de un an **(maximum trois ans renouvelables)**,

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI
Le travail de La Commune de CRECY-SUR-SERRE est organisé par la Commune de CRECY-SUR-SERRE.
Conformément à l'article 6 du décret 2008-580, la situation administrative, de la Mr ou Mme ……. est gérée par La Communauté de communes du Pays de la Serre.

Le cas échéant : Préciser les missions de service public confiées à l'agent pour les cas de mise à disposition auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

Article 3 – RÉMUNÉRATION
Versement : La Communauté de communes du Pays de la Serre versera à Mr ou Mme ……., la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).
Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein du ou des organismes d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

Remboursement : La Commune de CRECY-SUR-SERRE remboursera à la Communauté de communes du Pays de la Serre la totalité du montant de la rémunération et ainsi que les cotisations et contributions afférentes de la Commune de CRECY-SUR-SERRE.

Article 4 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ
Un rapport sur la manière de servir de Mr ou Mme ……. sera établi par le Maire de la Commune de CRECY-SUR-SERRE une fois par an et transmis à la Communauté de communes du Pays de la Serre qui établira la notation
Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

Article 5 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION
La mise à disposition de Mr ou Mme ……. peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de l'Etablissement d'Origine ou de la Collectivité d'Accueil, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.
Si à la fin de sa mise à disposition Mr ou Mme ……., ne peut être affectée dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 6 – CONTENTIEUX
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui d'Amiens.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

La présente convention sera :
- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

L'Etablissement d'origine,
Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Le Président

Pierre-Jean VERZELEN

La Collectivité d'accueil,
Pour la Mairie de CRECY-SUR-SERRE,

3.4 – Renouvellement de la Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Commune de MARLE :

Par délibération du conseil communautaire du 16 mars 2017, a été convenu la mutualisation des postes de Direction Générale des Services de la Communauté de communes et de la Commune de MARLE. Cette mutualisation est définie dans le cadre d'une convention adoptée au cours de la même séance.

Conformément à l'article 6 de la convention susmentionnée il y a lieu de procéder à son renouvellement par délibération. D'autre part, afin d'alléger la procédure, il est proposé de modifier l'article 6 pour le remplacer par ce qui suit :

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention
La présente convention s'applique à compter du 1er avril 2017 à zéro heure et s'achève le 31 mars 2018 à minuit.
~~Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de la communauté.~~
Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.
En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment son article 1er fixant la liste des communes membres,
Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de MARLE en date du 13 décembre 2016,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017 portant référence DELIB-CC-16-001,
Vu l'avis favorable du Comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne du 6 décembre 2016,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de prolonger le principe de mutualisation des postes de DGS de la Communauté de communes et de la Commune de MARLE,
- d'amender la convention comme indiqué,
- d'autoriser le Président à signer le projet de convention amendée.

3.5 – Modification du tableau des effectifs :

Le Président informe l'assemblée de l'intérêt de modifier le tableau des effectifs.

Premièrement. Afin de permettre la promotion, d'un adjoint technique principal de deuxième classe à temps plein au cadre d'emploi d'agent de maîtrise il est nécessaire de procéder à la création d'agent de maîtrise à temps plein.

Deuxièmement. Afin de permettre la promotion d'un assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe à temps non-complet, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste de professeur territorial d'enseignement artistique à temps plein[6].

Troisièmement. A la demande d'un assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe à temps non complet, il est nécessaire de procéder à la réduction de son volume horaire pour le porter à 4 heures semaines[7].

Quatrièmement. Afin de permettre la promotion d'un adjoint administratif principal de deuxième classe, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste de rédacteur territorial à temps plein.

[6] L'évolution de son volume horaire coïncidant avec la réduction de 6 heures semaines du poste suivant
[7] Cette modification se traduisant par la fermeture du poste initial et l'ouverture d'un nouveau poste

Cinquièmement. Afin de permettre la promotion d'un adjoint administratif principal de première classe à temps plein, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste de rédacteur à temps plein.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de :
- la création d'un poste d'agent de maitrise territorial à temps plein,
- de solliciter l'avis du comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint technique principal de première classe créé par délibération §3 du 04 novembre 2014 portant référence DELIB-CC-14-107,
- la création d'un poste de professeur territorial d'enseignement artistique à temps plein,
- de solliciter l'avis du comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de première classe à temps partiel créé par délibération du 02 mai 1997,
- la création d'un poste assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe à temps non complet (4 heures semaines),
- de solliciter l'avis du comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe à temps partiel créé par délibération du 17 décembre 2007 portant référence DELIB-CC-07-102,
- la création d'un poste de rédacteur territorial à temps plein,
- de solliciter l'avis du comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe créé par délibération §1 du 04 novembre 2014 portant référence DELIB-CC-14-107,
- de solliciter l'avis du comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe créé par délibération du 11 janvier 2014 portant référence DELIB-CC-13-106.
- la création d'un poste de rédacteur territorial à temps plein,
- de solliciter l'avis du comité technique placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint administratif principal de première classe créé par délibération du 04 juillet 2014 portant référence DELIB-CC-13-106

4 – Administration générale :

4.1 – Rapport annuel du Pays de la Serre :

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle le(s) délégué(s) de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de :
- prendre acte de la communication du rapport d'activités 2018,
- dire que le rapport d'activités 2018 sera adressé aux maires des communes membres et que la communication en sera effectuée conformément aux textes en vigueur au sein de chacun des conseil municipaux.

4.2 – Audit informatique :

COMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

Opération n° ASS 2019-

Affaire suivie par : Anne-Sophie CARTON-LAPORTE

CONVENTION
POUR UNE PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT PONCTUEL A MAITRE D'OUVRAGE
MISSION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE

Intitulé de l'opération : Audit informatique

Entre
L'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne, 11 bis rue de Signier à LAON, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 12 février 2018, désignée ci-après « ADICA »
Et
La Communauté de Communes du Pays de la Serre, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Président, Pierre-Jean VERZELEN, dûment habilité par délibération du bureau communautaire du..... , désignée ci-après par « la communautés de communes »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage fournie par l'ADICA au maître d'ouvrage, demandeur de l'assistance.
L'objet de l'opération porte sur une **mission d'assistance informatique : audit**

Article 2 – CONTENU DE LA MISSION
La prestation d'accompagnement ponctuel à maître d'ouvrage fournie par l'ADICA au maître d'ouvrage comprend pour l'opération ci-avant :

- un déplacement sur site pour audit du réseau local, de la performance des matériels (ordinateurs, tablettes, …), du câblage, débit internet, …
- la production d'un rapport sommaire d'audit comprenant l'état des lieux et des préconisations

Article 3 – DÉLAI DE REALISATION DE LA PRESTATION
Les différentes étapes de La prestation d'assistance en informatique fournie par l'ADICA seront réalisées sous un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la convention, sauf si des délais plus longs sont nécessaires pour mener à bien des études externes nécessaires.

Article 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES
L'ADICA est au service des collectivités adhérentes, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

- *Neutralité* : l'ADICA conduit ses missions avec la plus grande neutralité vis à vis de ses interlocuteurs.
- *Objectivité* : l'ADICA évalue en toute objectivité les attentes souhaitées par la commune, elle l'informe également des règles à observer, sans entrer dans des considérations d'opportunité.

Transparence : l'ADICA s'engage vis à vis de la commune dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque. L'ADICA ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas bien posées ou si elles éludent une partie de laproblématique

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRESTATION DE L'ADICA
Le coût forfaitaire de la prestation de l'ADICA dû par la commune résulte d'une estimation du temps nécessaire pour réaliser les diverses étapes de celle-ci et du coût journalier défini par le Conseil d'administration del'ADICA.
Ces points sont reportés dans l'annexe financière jointe à la présente convention.
Le versement des acomptes par la commune est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'ADICA annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par le Payeur départemental.
La prestation de l'ADICA est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Article 6 – RÉVISION DE LA CONVENTION
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui d'Amiens.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 7 – DURÉE DE LA CONVENTION
La mission d'assistance en informatique confiée à l'ADICA débute à réception de la convention accompagnée de son annexe financière prévisionnelle signée par le représentant de la commune. Elle s'achève lorsque les différentes étapes listées à l'article 2 sont réalisées.

Article 8 – RÉSILIATION
Au terme de chacune des étapes indiquées à l'article 2, la commune peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission. Cette décision entraîne la résiliation de la présente convention et ne donne lieu à aucune indemnité particulière. Cependant, toute phase engagée sera facturée.

Article 9 – CONTENTIEUX
Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d'AMIENS sera le seul compétent.

A LAON, le
Le Président de l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne

Nicolas FRICOTEAUX
Président du Conseil départemental

A CRECY-SUR-SERRE, le
Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre

Pierre-Jean VERZELEN

ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE
à la convention d'accompagnement ponctuel à maîtrise d'ouvrage

entre
l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne - ADICA
et
la Communauté de Communes du Pays de la Serre

Intitulé de l'opération : **Mission d'assistance technique et administrative : audit informatique**
Opération n° : 2019-

Nombre de jours de travail effectifs prévu pour réaliser la prestation d'accompagnement : ***1 jour(s)***

1) *Application du barême de tarification adopté par délibération de l'ADICA du 10 janvier 2013*

Nature	Coût unitaire HT	Nombre de jours prévu	Détail du coût de la prestation HT
Coût journalier d'un agent mobilisé (tout compris : déplacement, temps	600 €	1	**600,00 €**

Coût HT forfaitaire de la prestation de l'ADICA :

600,00 € HT

Coût HT forfaitaire de la prestation de l'ADICA : **600,00 € HT**

TVA à 20% : 120,00 €

Coût TTC forfaitaire de la prestation de l'ADICA : **720,00 € TTC**

2) *Modalités de versement des acomptes*

Éléments de la prestation	Versement des acomptes *	Acomptes prévisionnels HT	Acomptes prévisionnels TTC
Prestation d'accompagnement	Acompte de 50% au démarrage de la prestation d'accompagnement	-	-
	Solde à la fin de la totalité de la prestation d'accompagnement	**600,00 € HT**	**720,00 € TTC**

Coût forfaitaire de la prestation de l'ADICA : *600,00 € HT* / *720,00 € TTC*

* Acompte de 50% si prestation supérieure à 2 jours

4.3 – Le projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » :

Le projet de Loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique a été adopté en conseil des ministres le 17-07-2019. Elle prévoit la création d'un **pacte de gouvernance** et celle d'un **conseil des maires**[8]. Par ailleurs, ce projet de Loi prévoit la **notification à tous les conseillers municipaux** des dossiers de séances de organes délibérants[9] et de procès-verbaux. Enfin le texte prévoit aussi que le Maire puisse, en cas d'absence d'un membre de sa commune en commission, désigner un autre conseiller municipal pour le remplacer.

4.4 – SIDEN-SIAN – Adhésion et proposition d'adhésion de nouveaux membres :

Rapporteur : M. Dominique POTART

4.4.1 – Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL -EN-LAONNOIS (Aisne) :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 30 juillet 2019 d'une délibération du 11 juin 2019 du SIAN-SIDEN tendant à l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des adhérents au syndicat lesquels ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 29 juin 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,
Vu la délibération en date du 29 avril 2019 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).,
Vu la délibération n° 47/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES ET LAVAL -EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Considérant que le conseil communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages

[8] la Communauté de communes du Pays de la Serre l'a déjà mis en œuvre pour le suivi des procédures de documents d'Urbanisme
[9] donc conseils et bureaux communautaires

ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soit telles que prévues dans la délibération n° 47/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 11 juin 2019.
- Monsieur le Président est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin,

4.4.2 – Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BOUSSIERE-EN-CAMBRESIS (Nord) :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 30 juillet 2019 d'une délibération du 11 juin 2019 du SIAN-SIDEN tendant à l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BOUSSIERE-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et Défense Extérieure contre l'Incendie.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des adhérents au syndicat lesquels ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 29 juin 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,
Vu la délibération en date du 14 mai 2019 de la commune de BOUSSIERE-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et Défense Extérieure contre l'Incendie,
Vu la délibération n° 43/13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BOUSSIERE-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et Défense Extérieure contre l'Incendie,
Considérant que le conseil communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au bureau communautaire
- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BOUSSIERE-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et Défense Extérieure contre l'Incendie,
- souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soit telles que prévues dans la délibération n° 43/13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 11 juin 2019.
- Monsieur le Président est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin,

4.4.3 – Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 30 juillet 2019 d'une délibération du 11 juin 2019 du SIAN-SIDEN tendant à l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des adhérents au syndicat lesquels ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 29 juin 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,
Vu la délibération en date du 11 avril 2019 de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Vu la délibération n° 46/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Considérant que le conseil communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au bureau communautaire
- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soit telles que prévues dans la délibération n° 46/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 11 juin 2019.
- Monsieur le Président est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin,

4.4.4 – Adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) et CROIX-FONSOMME (Aisne) :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 30 juillet 2019 d'une délibération du 04 juillet 2019 du SIAN-SIDEN tendant à l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) et CROIX-FONSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des adhérents au syndicat lesquels ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 29 juin 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,
Vu la délibération n° 46/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) et CROIX-FONSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Considérant que le conseil communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au bureau communautaire
- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) et CROIX-FONSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soit telles que prévues dans la délibération n° 70/7 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 04 juillet 2019.
- Monsieur le Président est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin,

4.4.5 – Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BEAURAIN (Nord) :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 30 juillet 2019 d'une délibération du 04 juillet 2019 du SIAN-SIDEN tendant à l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BEAURAIN (Nord) avec transfert des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des adhérents au syndicat lesquels ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 29 juin 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,
Vu la délibération n° 46/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BEAURAIN (Nord) avec transfert des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Considérant que le conseil communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au bureau communautaire
- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BEAURAIN (Nord) avec transfert des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, Eau potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soit telles que prévues dans la délibération n° 67/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 04 juillet 2019.
- Monsieur le Président est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin,

4.5 - Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents
Modification des statuts tendant à l'abaissement du nombre de délégués titulaires et suppléants :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 20 août 2019 d'une délibération (10) du 29 juillet 2019 du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents tendant à la modification du nombre de délégués titulaires et suppléants détenus par chacun des établissements publics de coopération intercommunale au sein du syndicat. Cette modification serait applicable pour le prochain renouvellement de mandat. Le Comité syndical a rendu, sur deuxième convocation, un avis favorable à cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des EPCI adhérents au syndicat et les EPCI-FP membres ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 20 novembre 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Sur le territoire de la Communauté de communes, il couvre vingt-neuf communes du Pays de la Serre d'ASSIS-SUR-SERRE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-CEL, BARENTON-SUR-SERRE, BOIS-LES-PARGNY, CHALANDRY, CHATILLON-LES-SONS, CHERY-LES-POUILLY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, FROIDMONT-COHARTILLE, GRANDLUP-ET-FAY, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MESBRECOURT-RICHECOURT, MONCEAU-LE-WAAST, MONTIGNY-SUR-CRECY, MORTIERS, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARGNY-LES-BOIS, POUILLY-SUR-SERRE, REMIES, SONS-ET-RONCHERES, THIERNU, VERNEUIL-SUR-SERRE, VOYENNE.

Au sein du **Syndicat de rivières Serre aval**, la représentation des intercommunalités était jusqu'à présent fixée par le nombre de communes intégrée dans le périmètre, elle reposerait désormais en fonction des contributions versées[10] audit syndicat avec à minima un délégué titulaire d'office et un délégué suppléant :

	Délégués titulaires / suppléants[11] 2014-2020	%	Délégués titulaires / suppléants[12] 2020-2026	%
C.C. du Pays de la Serre	29 / 58	47,54	14 / 7	38,89%
C.A. du Pays de Laon	10 / 20	16,39	9 / 5	25,00%
C.C. de la Thiérache du Centre	8 / 16	13,11	4 / 2	11,11%
C.C. du Val de l'Oise	7 / 14	11,47	4 / 2	11,11%
C.A. de Chauny-Tergnier-La Fère	4 / 8	6,56	2 / 1	5,55%
C.C. de la Champagne Picarde	2 / 4	3,28	1 / 1	2,78%
C.C. de Thiérache, Sambre et Oise	1 / 2	1,64	2 / 1	5,55%
TOTAL	**61 / 122**		**36 / 19**	

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l'élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents portant référence DELIB-CC-18-004,
Vu la saisine du Président dudit syndicat mixte du 19 août 2019 reçue le 20 août 2019,
Vu le projet de statuts joint à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'approuver la modification des statuts adoptée par le comité syndical, sur deuxième convocation, le 29 juillet 2019 joint à la présente délibération.

La modification de représentation dans les syndicats de l'Oise aval axonnaise et Serre et Vilpion est en cours.

[10] Elle est déterminée comme suit : 35 % (population DGF) + 50% (linéaire de berge) + 15% (surface incluse)
[11] Représentation actuelle : un délégué titulaire et deux délégués suppléants par commune intégrée
[12] Représentation future proposée : un délégué suppléant pour deux délégués titulaires avec a minima un délégué suppléant par EPCI

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA SERRE AVAL ET DE SES AFFLUENTS

<u>Projet</u> de statuts modifié

<u>Article 1</u> : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 à L.5711-4, adhèrent au syndicat du bassin versant de la Serre aval :

- **La Communauté d'agglomération du Pays de Laon**
  Représentant les communes de ATHIES-SOUS-LAON, AULNOIS-SOUS-LAON, BUCY-LES-CERNY, CHAMBRY, CREPY, EPPES, FESTIEUX, LAON, SAMOUSSY, VIVAISE.

- **La Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère**
  Représentant les communes de ACHERY, ANGUILCOURT-LE-SART, COURBES, MONCEAU-LES-LEUPS.

- **La Communauté de Communes du Pays de la Serre**
  Représentant les communes de ASSIS-SUR-SERRE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-CEL, BARENTON-SUR-SERRE, BOIS-LES-PARGNY, CHALANDRY, CHATILLON-LES-SONS, CHERY-LES-POUILLY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, FROIDMONT-COHARTILLE, GRANDLUP-ET-FAY, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MESBRECOURT-RICHECOURT, MONCEAU-LE-WAAST, MONTIGNY-SUR-CRECY, MORTIERS, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARGNY-LES-BOIS, POUILLY-SUR-SERRE, REMIES, SONS-ET-RONCHERES, THIERNU, VERNEUIL-SUR-SERRE, VOYENNE.

- **La Communauté de Communes du Val de l'Oise**
  Représentant les communes de CHEVRESIS-MONCEAU, LA FERTE-CHEVRESIS, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, RENANSART, SURFONTAINE, VILLERS-LE-SEC.

- **La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre**
  Représentant les communes de COLONFAY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT

- **La Communauté de Communes de la Champagne Picarde**
  Représentant les communes de GIZY, MAUREGNY-EN-HAYE.

- **La Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise**
  Représentant les communes de AUDIGNY

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Serre aval dont la carte est annexée au présent document,
un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :
Syndicat du bassin versant de la Serre aval

<u>Article 2</u> : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de la Serre aval dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.
Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, …)

- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège est fixé à la mairie de Crécy-sur-Serre (02).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- Communauté de communes du pays de la Serre : 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants ;
- Communauté d'agglomération du Pays de Laon : 9 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- Communauté de communes Thiérache du Centre : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Communauté de communes du Val d'Oise : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;
- Communauté de communes Sambre et Oise : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;
- Communauté de communes de la Champagne Picarde : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.
La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention ;

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 2 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluse dans le bassin versant à raison de 35 %,
- au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant à raison de 50 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 15 %

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de berge et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire d'intervention du syndicat.

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de la Serre aval, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

4.6 - Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre et du vilpion
Demande d'avis sur la modification du nombre de délégués titulaires et suppléants :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 20 août 2019 d'une demande d'avis le 27 août 2019 du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre et du vilpion tendant à la modification du nombre de délégués titulaires et suppléants détenus par chacun des établissements publics de coopération intercommunale au sein du syndicat. Cette modification serait applicable pour le prochain renouvellement de mandat. Le Comité syndical a rendu, sur deuxième convocation, un avis favorable à cette décision.

Le comité syndical devrait se prononcer sur cette question le 23 septembre 2019. Dès que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera notifiée à l'ensemble des EPCI adhérents au syndicat, les EPCI-FP membres auront trois mois à compter de la réception de ladite notification pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

Sur le territoire de la Communauté de communes, il couvre neuf communes du Pays de la Serre d'AGNICOURT-ET-SECHELLES, BOSMONT-SUR-SERRE, CILLY, LA NEUVILLE-BOSMONT, MARLE, MONTIGNY-SOUS-MARLE, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THIERNU.

Au sein du Syndicat de rivières Vilpion et Serre Amont, la représentation des intercommunalités était jusqu'à présent fixée par le nombre de communes intégrée dans le périmètre, elle reposerait désormais en fonction des contributions versées[13] audit syndicat avec à minima un délégué titulaire d'office et un délégué suppléant :

	Délégués titulaires / suppléants[14] 2014-2020	%	Délégués titulaires / suppléants[15] 2020-2026	%
C.C. de la Thiérache du Centre	33 – 66	47,14	16 -8	45,71%
C.C. des Portes de la Thiérache	23 – 46	32,86	4 – 2	11,42%
C.C. du Pays de la Serre[16]	9 – 18	12,86	12 – 6	34,29%
C.C. des Trois Rivières	5 - 10	7,14	3 – 2	8,58%
TOTAL	**70**		**35**	

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l'élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents portant référence DELIB-CC-18-004,
Vu la saisine du Président dudit syndicat mixte du 19 août 2019 reçue le 20 août 2019,
Vu le projet de statuts joint à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'approuver la modification des statuts adoptée par le comité syndical, sur deuxième convocation, le 29 juillet 2019 joint à la présente délibération.

[13] Elle est déterminée comme suit : 35 % (population DGF) + 50% (linéaire de berge) + 15% (surface incluse)
[14] Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et deux délégués suppléants, appelés à siéger respectivement avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire et du premier suppléant
[15] Représentation future proposée : un délégué suppléant pour deux délégués titulaires avec a minima un délégué suppléant par EPCI
[16] AGNICOURT-ET-SECHELLES, BOSMONT-SUR-SERRE, CILLY, LA NEUVILLE-BOSMONT, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MONTIGNY-SOUS-MARLE, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT

4.7 – Entente Oise-Aisne :

Le Président informe les membres de l'assemblée que par arrêté du Préfet de l'Aisne[17], en date du 30 juillet 2019, la Communauté de communes du Pays de la Serre a été intégrée l'Entente Oise-Aisne. Il en est de même des intercommunalités suivantes :

- Communautés de communes Thiérache, Sambre et Oise,
- Communauté de communes des Trois Rivières,
- Communautés de communes du Val de l'Oise.

A fin juillet 2019, les intercommunalités suivantes sont membres de l'Entente Oise-Aisne :

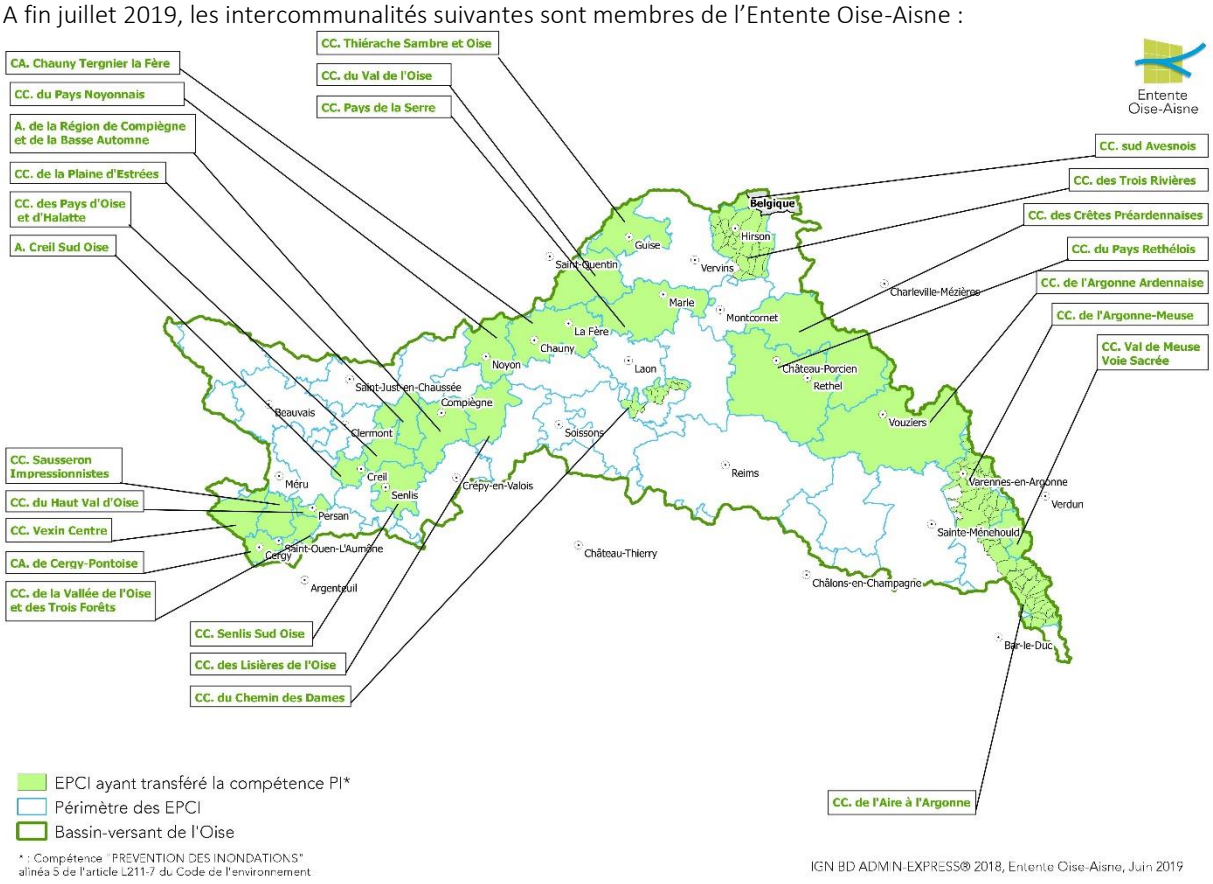

Prochainement sera inauguré l'ouvrage d'écrêtements des crues de MONTIGNY-SOUS-MARLE.

4.8 – Rapport d'activités de la SPL XDEMAT :

Par délibération du 11 janvier 2014 modifiée, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc…

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décision du 19 mars 2019, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa septième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 25 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2018 et les opérations traduites dans ces comptes.

[17] Arrêté DCL/BLI/2019/30 portant modification des statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Au terme de ce septième exercice écoulé, le volume d'activité de l'exercice s'est révélé en terme de facturation, supérieur aux prévisions. A la clôture de l'exercice, la société a la satisfaction de compter 2.169 actionnaires, prêts d'actions compris, ils étaient 1.655 à la clôture du précédent exercice soit 31% d'augmentation.
En ce qui concerne le DEPARTEMENT DE L'AISNE, 187 actionnaires (contre 140 au 31/12/2017, soit une hausse de 33%).

Les utilisateurs ont pu, durant l'exercice :

- continuer à bénéficier des outils de dématérialisation déjà proposés en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 à savoir Xmarchés (plate-forme de dématérialisation des marchés publics), Xactes (télétransmission au contrôle de légalité), le certificat électronique de signature, Xelec (gestion dématérialisée des listes électorales, pour les communes), Xfluco (Indigo ou Hélios (télétransmission des flux comptables)), Xsip (système de paiement par carte bancaire) et Xopticar (outil de suivi des bus scolaires dans le cadre de la compétence transports des Départements), Xsare (accusé de réception électronique), Xcélia (archivage électronique intermédiaire), Xparaph (parapheur électronique), Xpost-it (alerteur des actions en attente pour les applications utilisées), Xsacha (outil d'archivage électronique), Xconvoc (la convocation dématérialisée avec le module supplémentaire de génération électronique des délibérations), Xrecensement (le recensement citoyen obligatoire), Xtdt (tiers de télétransmission homologué), Xfactures (facturation électronique), Xpassfam (portail des assistantes familiales pour la gestion des agréments, de dématérialisation des bulletins de liaisons, les demandes des frais de transport et la gestion de circuit de validation des congés), Xcontact (gestion des relations dématérialisées entre les collectivités et les citoyens conformément à l'obligation fixée par l'ordonnance du 6 novembre 2014), Xwork (relations dématérialisations entre personnes publiques comme une communauté de communes et ses communes membres), Xsave (solution de sauvegarde déportée), Xechanges (espace d'échanges de fichiers), Xsms (outil de gestion d'envois de SMS à la demande) et Xhost (gestion des transports scolaires des élèves handicapés),
- bénéficier d'un nouvel outil de dématérialisation en 2018 à savoir Xenquetes (dématérialisation des enquêtes publiques lancées par les collectivités pour leurs différents projets), ainsi que d'un nouveau portail pour les actionnaires de la SPL et de nouvelles fonctionnalités pour Xactes (télétransmission au contrôle de légalité – version prenant en compte les nouvelles spécificités du MIAT), Xparaph (parapheur électronique - version 3.1), Xcontact (gestion des relations dématérialisées entre les collectivités et les citoyens - version 2.1), Xhost (gestion des transports scolaires des élèves handicapés – nouveaux aménagements), Xmarches (nouvelle plate-forme de dématérialisation des marchés publics avec nouvelles fonctionnalités), Xelec (gestion dématérialisée des listes électorales – interface avec le fichier national d'électeur imposé par le MIAT), Xconvoc (la convocation dématérialisée avec le module supplémentaire de génération électronique des délibérations – version 2.02).

Si le département de l'Aube présente à ce jour le plus grand nombre d'actionnaires et d'utilisateurs, nous avons constaté une augmentation au fur et à mesure des adhésions, des collectivités actionnaires situées sur le territoire des autres départements.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les résultats encourageants des sept premiers exercices sociaux nous ont amené à bâtir un budget prévisionnel basé sur un chiffre d'affaires net de l'ordre de 976 758 €.
Notre développement devrait principalement être basé sur l'augmentation d'actionnaires sur les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Haute Marne et de la Marne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle dans la continuité des chiffres de 2018. Le Département de l'Aube ne devrait compter aucun nouvel actionnaire, l'Aube ayant atteint un taux d'adhésion proche de 100 %.
Au 16 mars 2019, le nombre d'actionnaires s'élevait déjà à 2 225 actionnaires soit une augmentation de 2,58 % par rapport à l'année 2018 (base au 31 décembre 2018 : 2 169).

Par ailleurs, notre gamme d'outils de dématérialisation va encore s'étendre à compter de 2019, voire début 2020 avec la mise à la disposition des actionnaires, de Xregie (gestion dématérialisée de régies mises en place au sein de collectivités actionnaires), Xcorde (gestion documentaire GED), Xorcas (outil de outil de recherche de créances du département au titre de l'aide sociale, en lien avec les notaires), ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour Xmarches (suivi de l'exécution, archivage des attributions, interfaces avec P3P et MARCO…), pour Xactes (version 2.2), pour Xconvoc (développement de nouveaux modèles), Xtdt (nouvelle homologation après remise aux normes), Xsacha (développement d'une version light de l'outil et traitement des éliminations), Xfactures (évolutions apportées), pour Xcontact (création de la version mobile), pour l'ensemble des outils, leur mise en conformité avec le nouveau règlement général de la protection des données (RGPD) et enfin, pour le portail de la société SPL-Xdemat, une refonte de la partie administration.
Devrait également être développé par la société au cours de l'année 2019 en vue de leur mise à disposition dès cette année voire 2020, un nouvel outil à savoir Xparsoc (portail des partenaires sociaux des Départements) ainsi que le cas échéant, d'autres outils en cas de décisions du Conseil d'administration en cours d'année.

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS
Il convient de préciser que, s'agissant du septième exercice social, un comparatif est poible avec l'année précédente.

	Exercice clos le 31/12/2018	Exercice clos le 31/12/2017	Variation 2017/2018	Exercice précédent au 31/12/2016 pour mémoire	Exercice précédent au 31/12/2015 pour mémoire
Chiffre d'affaires H.T.	**900 871 €**	**785 486 €**	**115 386 €**	**619 105 €**	**411 560 €**
Total des produits d'exploitation	1 027 430 €	930 971 €	96 459 €	634 231 €	411 563 €
Charges d'exploitation de l'exercice	962 109 €	886 217 €	75 893 €	646 919 €	408 757 €
Résultat d'exploitation	65 321 €	44 754 €	20 566 €	- 12 689 €	2 806 €
Résultat financier	3 869 €	6 286 €	- 2 419 €	5 502 €	4 673 €
Résultat exceptionnel	11 549 €	17 249 €	- 5 700 €	22 009 €	17 249 €
Impôts sur les bénéfices	22 600 €	19 121 €	3 479 €	4 674 €	8 167 €
Total des charges	**984 731 €**	**905 339 €**	**79 392 €**	**651 593 €**	**416 924 €**
Résultat net	58 116 €	49 169 €	8 948 €	10 148 €	**16 562 €**

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 169 au 31 décembre 2018), un chiffre d'affaires de 900 871 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 58 116 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 131 337 €.

Après examen, je prie l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2014 relative à l'adhésion à la SPL XDEMAT portant référence DELIB-CC-13-104,
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 relative à la désignation de Mr Jean-Michel WATTIER délégué de la Communauté de communes à l'assemblée générale des actionnaires portant référence DELIB-CC-14-013,
Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration joint,

Le bureau communautaire, après examen, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe,
- de donner acte à Mr le Président de cette communication.

4.9 – Rapport d'activités de l'USEDA 2018 :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Compétente en matière de haut débit, la Communauté de communes du Pays de la Serre est devenue, par le principe de « représentation-substitution » membre de l'**U**nion des **S**ecteurs d'**E**nergie **D**épartement de l'**A**isne (ci-après **USEDA**) pour cette seule compétence optionnelle. A l'instar des dispositions du CGCT applicables en pareil cas pour le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon, le rapport annuel de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal doit faire l'objet d'une communication aux assemblées adhérentes, en séance publique.

Rappel historique. Le projet Très Haut Débit initiale a été lancé par le Conseil départemental de l'Aisne suite au refus des opérateurs privés d'investir pour un réseau de fibre optique en zone rurale en l'absence de rentabilité.

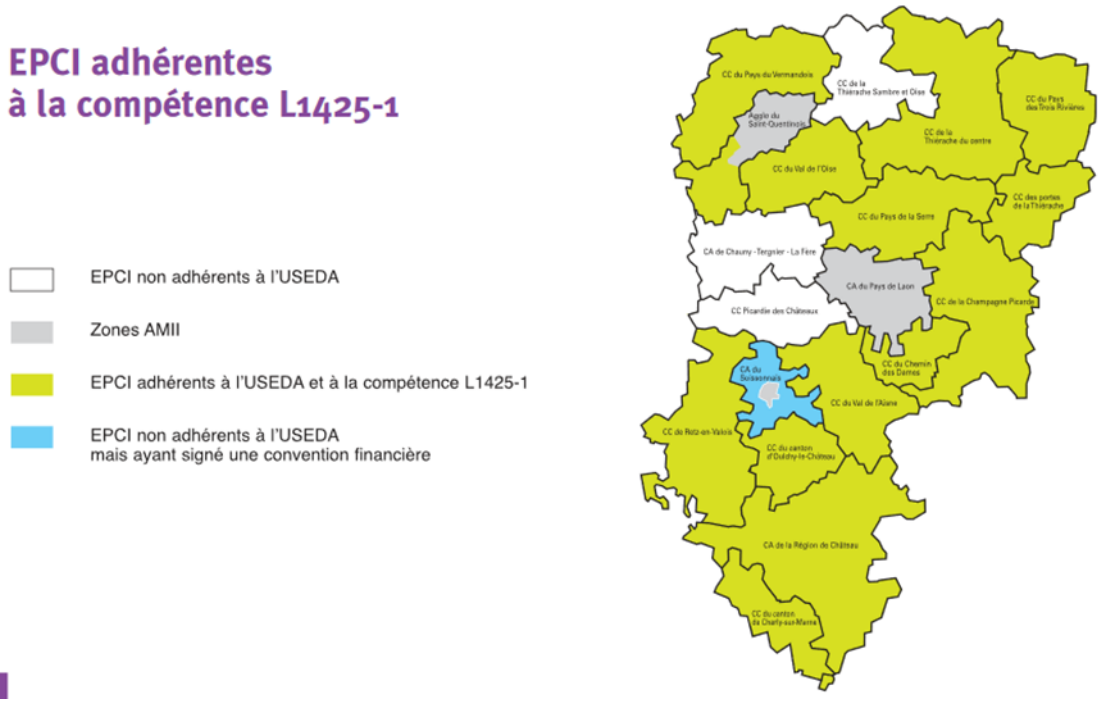

L'USEDA regroupe, pour cette compétence, l'ensemble des intercommunalités axonaises à l'exception :

- des C.A. de LAON et de SAINT-QUENTIN et de la Ville de SOISSONS (zone AMI),
- de la C.A. de CHAUNY-TERGNIER-LA FERE, des C.C. Picardie des Châteaux et Thiérache Sambre et Oise.

En 2015, l'USEDA a confié au groupement AXIONE / BOUYGUES ENERGIES & SERVICES une partie de l'établissement et de l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique à Très Haut Débit de l'Aisne pour une durée de trente ans. Le déploiement, qui a démarré au début de l'année 2016, est réalisé par l'USEDA (130.000 prises) et le groupement AXIONE / BEE (70.000 prises). Les premières ont été mises en service dans le courant du 2nd semestre 2016.

Aisne THD, société dédiée au projet THD axonais est en charge l'exploitation technique et commerciale de l'ensemble des 200.000 prises sur une durée de trente ans. Aisne THD rassemble au sein de son actionnariat des industriels et financeurs de l'aménagement numérique auprès des collectivités : le fonds BTP Impact Local (55%) géré par le Groupe BPCE, la Caisse des Dépôts & Consignations (30%) et AXIONE / BOUYGUES ENERGIES & SERVICES (15%). Le partenaire financier (emprunt bancaire) d'Aisne THD est la Caisse d'Epargne Picardie.

La tranche 1 comprend 200.000 prises. Le financement de la première phase qui est de 200 millions d'euros est assuré comme suit :

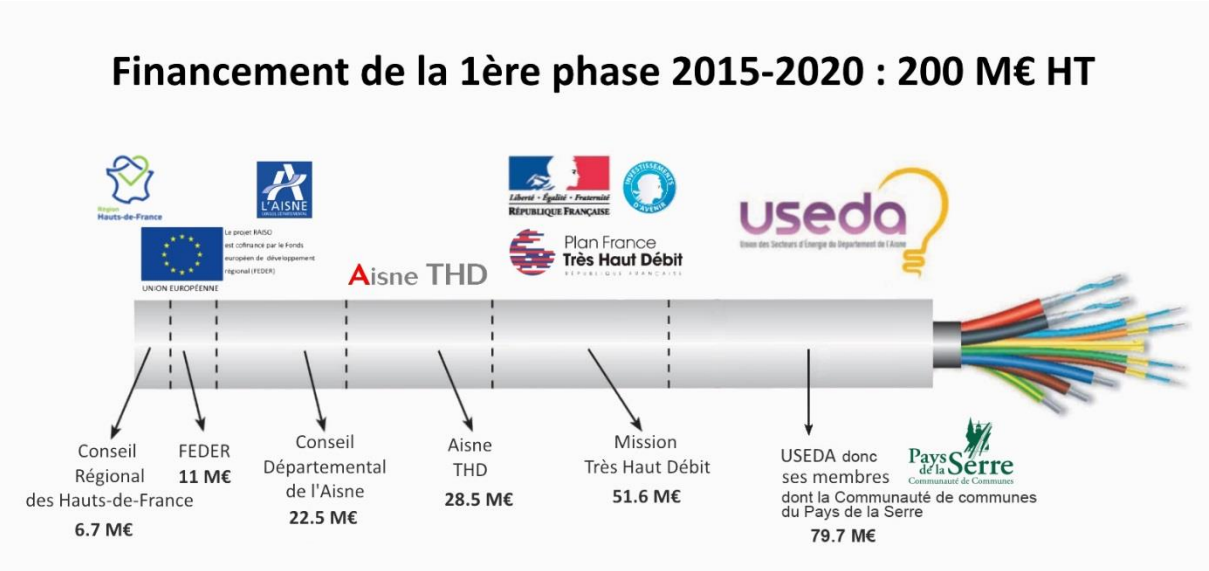

Le financement du projet 2015-2022 est le suivant :

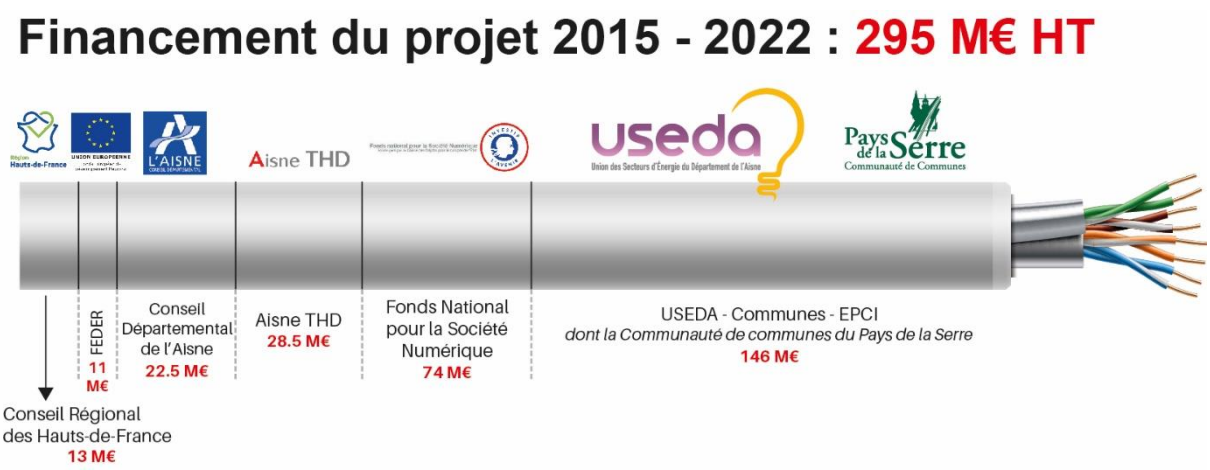

Au 31 décembre 2018, le déploiement est le suivant :

	Nombre de prises au 31/12/18	Nombre de prises au 31/12/17
Prises étudiée ou en cours	164.946 (82,47 %)	119.000 (73,01%)
Prises construites ou en travaux	145.152 (72,58 %)	98.600 (60,49 %)
Prises déployées	108.536 (54,27 %)	57.800 (35,46 %)
Prises publiées	102.080 (51,04 %)	44.000 (26,99 %)
Prises commercialisables	92.369 (46,18 %)	36.522 (22,41 %)

Ce rapport est joint au dossier de l'assemblée délibérante de ce jour. Il est proposé de prendre acte de la présentation de ce document. Il est consultable sur le site internet de l'USDA : https://www.useda.fr/wp-content/uploads/2019/06/useda-rapport-dactivit%C3%A9-2018.pdf

La Communauté de communes est représentée au sein de l'USEDA par Mrs Pierre-Jean VERZELEN et Dominique POTART délégués titulaires et Mmes Nicole BUIRETTE et Laurence RYTTER déléguées suppléantes.

La Communauté de communes est aussi représentée par Mr Jean-Michel HENNINOT, délégué au sein de la Commission consultative paritaire formée entre l'USEDA et les EPCI à fiscalité propre axonais.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 8 : « Communication électronique. Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du CGCT … »,
Vu les rapports d'activités 2018, transmis en date du 4 juillet 2019, en application des dispositions de l'article L.5211-38 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1118 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre de l'Union des Secteurs d'Energie Département de l'Aisne (USEDA),
Vu le Rapport d'activités 2018 joint à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités de l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne pour l'année 2018.

4.10 – Rapport d'activités 2018 de la Société pour l'Immobilier d'Entreprises dans l'Aisne – SIMEA :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Siège social : Hôtel du Département – Rue Paul DOUMER – 02.000 LAON
Capital social : 5.500.000 €
R.C.S. de LAON sous le n°480.038.207
SIRET : 480.038.207.00013

La Communauté de communes du Pays de la Serre a, par décision du conseil communautaire du 06 mai 2004, décidé une prise de participation au capital de la Société pour l'IMmobilier d'Entreprises de l'Aisne (SIMEA). Cette société constituée à l'instigation du Conseil Départemental de l'Aisne a pour objet de favoriser la création et le développement de l'immobilier locatif d'entreprises sur le territoire de l'Aisne.

Par décision du 17 avril 2014, le conseil communautaire a :
- désigné M. Pierre-Jean VERZELEN a été désigné pour assurer la représentation de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au sein de l'Assemblée spéciale de la SIMEA composée, à l'époque, des Communautés de Communes du Pays de la vallée de l'Aisne, du Pays de la Serre, des Vallons d'Anizy, de la Thiérache du Centre, de Chauny-Tergnier, des Villes d'Oyse, de la Région de Château-Thierry, de l'Ourcq et du Clignon, du canton d'Oulchy-le-Château, du Pays des Trois Rivières et de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- désigné M. Pierre-Jean VERZELEN pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SIMEA, ce représentant désignera au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires l'administrateur qui siègera au conseil d'administration de la SIMEA,
- autorisé M. Pierre-Jean VERZELEN à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration (de surveillance) de la SIMEA et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la Société,
- autorisé son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du conseil d'Administration ou le représentant de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration.

Vu la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République impose aux collectivités locales de joindre en annexe de leurs documents budgétaires le bilan certifié conforme du dernier exercice connu et doit faire rapport de l'activité de la société.

Suite à la réorganisation territoriale qui s'est traduite par l'adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aisne, le périmètre de certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) axonais a évolué du fait de leur fusion avec des EPCI voisins. L'actionnariat de SIMEA a par voie de conséquence été modifié dans la mesure où certains des EPCI actionnaires ont disparu au 1er janvier 2017.

L'actionnariat de la société, au 1er janvier 2018, est le suivant :

Actionnaires	Capital souscrit	% du capital	Sièges d'administrateurs

Département de l'Aisne[18]	1.802.930 €	32,78%	5
C.A. du Saint-Quentinois[19]	250 000 €	4,5455%	1
C.A. du Soissonnais	250 000 €	4,5455%	1
Assemblée spéciale	550 000 €	10%	1
-> C.A. de Chauny Tergnier-La Fère[20] [21]	*276.470 €*	5,03%	
-> C.C. du Pays du Vermandois[22]	*70 600 €*	1,28%	
-> C.C. de Retz-en-Valois[23]	*70 590 €*	1,2835%	
-> C.A. de la Région de Château-Thierry[24]	*79 410 €*	1,4438%	
-> C.C. du Pays de la Serre	***50 000 €***	**0,9091%**	
-> C.C. du Pays des Trois Rivières	*50 000 €*	0,9091%	
-> C.A. du Pays de Laon	*50 000 €*	0,9091%	
-> C.C. de la Picardie des Châteaux[25]	*50 000 €*	0,9091%	
-> C.C. de la Thiérache du Centre	*50 000 €*	0,9091%	
-> C.C. du Canton d'Oulchy le Château	*50 000 €*	0,9091%	
Caisse des Dépôts & Consignations	699 990 €	12,7271%	1
Chambre de Commerce & d'Industrie de l'Aisne	700 000 €	12,7273%	1
Nord Est Aménagement et Promotion	499 990 €	9,0907%	
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie	250 000 €	4,5455%	1
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	250 000 €	4,5455%	
M. Jean-Pierre LIEFHOOGHE	10 €	0,0002%	1
M. Luc BOUCHER[26]	10 €	0,0002%	1
TOTAL	**5 500 000 €**		**13**

Vie sociale de l'entreprise. Le Département de l'Aisne a été confirmé, par délibération du 1er juin 2015, dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SIMEA et de Directeur général de la société. Toutefois en sa séance du 22 mai 2018, le Conseil d'Administration avait décidé de dissocier ces deux fonctions. Madame Valérie LAUMONT avait ainsi été désignée Directrice Générale de SIMEA, Monsieur TORDEUX, représentant du Département, ayant été maintenu dans ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Suite à l'annonce du départ de Madame LAUMONT, le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 19 septembre 2018, avait décidé qu'à compter du 1er octobre 2018, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ne serait plus dissociées ; en conséquence de quoi Monsieur TORDEUX a été désigné de nouveau Président Directeur Général.

L'activité de la société en 2018 s'est concentrée sur la gestion locative des cinq immeubles réalisés ces dernières années. Le résultat avant impôt sur les sociétés est négatif :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Résultat avant IS	- 28 K€	- 234 K€	- 466 K€	- 266 K€	- 8 K€	- 176 K€
	2014	2015	2016	2017	2018	
Résultat avant IS	0	- 105 K€	- 302 K€	- 1.226 K€	- 97 K€	

Faits caractéristiques de l'exercice 2018 :

Le bâtiment « SODEPACK » de CHAUNY a été cédé le 20 mai 2018 pour un prix HT de 2.450.000 €. Cette cession s'est traduite dans les comptes de l'exercice par :

- la comptabilisation de 2.450.000 € de produits exceptionnels,

[18] En baisse par rapport au 31/12/2017 à 2.050.000 € après cession d'une partie de ses actions à la C.A. de Chauny-Tergnier-La Fère et de la C.C. du Pays du Vermandois

[19] Changement de dénomination de la C.A. de Saint-Quentin devenue, après fusion avec la C.C. de Saint-Simon, C.A. du Saint-Quentinois

[20] Fusion de la C.C. de Chauny-Tergnier avec la C.C. des Villes d'Oyse, avec extension aux communes de BICHANCOURT, MANICAMP et QUIERZY créant la CA de Chauny-Tergnier-La Fère, actionnaire à hauteur de 10.000 actions

[21] En hausse par rapport au 31/12/2017 à 100.000 € après acquisition d'actions auprès du Conseil départemental de l'Aisne

[22] Nouvel actionnaire ayant acquis une partie des titres du Conseil départemental de l'Aisne

[23] Fusion de la C.C. du Pays de la Vallée de l'Aisne avec une partie de la C.C. de l'Ourcq et du Clignon avec la C.C. de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz au sein de la C.C. de Retz-en-Valois qui devient actionnaire à hauteur de 7.059 actions

[24] Fusion de la C.C. de la Région de Château-Thierry avec une partie de la C.C. de l'Ourcq et du Clignon au sein de la nouvelle C.A. de la Région de Château-Thierry qui devient actionnaire à hauteur de 7.941 actions

[25] Fusion de la C.C. des Vallons d'Anizy avec la C.C. du Val de l'Ailette créant la C.C. Picardie des Châteaux

[26] Suite à la démission de Mr Bertrand CAILLE au dernier trimestre 2016, le Conseil d'Administration a procédé à la cooptation de Mr Luc BOUCHER par délibération en date du 23 janvier 2017, celui-ci a procédé à l'acquisition que détenait Mr CAILLE dans les délais légaux (6 mois à compter de sa cooptation)

- la sortie des immobilisations concernées pour une valeur nette comptable à la date de la cession de 3.320.993,42 € comptabilisées en charges exceptionnelles,
- la reprise de la dépréciation de l'actif comptabilisé en 2017 pour 564.128,25 €
- la reprise en produits exceptionnels du solde de la subvention rattachée à ce bâtiment restant à virer au compte de résultat pour 398.745,26 €.

La réception et la mise en location du bâtiment EIFFAGE construit par la SEDA dans le cadre d'une VEFA pour une valeur 1.659.800 € HT.

Etat d'occupation des opérations (surface louée / surface à louer) :

	Bâtiment Les Alizés Parc GOURAUD à SOISSONS	**Bâtiment Symbiose sur le Pôle d'Activités du Griffon**	**Bâtiment Ploisy SOISSONS**	**Bâtiment Bois de la Choque ST-QUENTIN**	**Bâtiment SODEPACK CHAUNY**	**Bâtiment EIFFAGE SOISSONS**
Taux d'occupation 2011	75%	100%	72%	70%	100%	
Taux d'occupation 2012	74%	100%	66%	86%	100%	
Taux d'occupation 2013	92%	100%	33%	100%	100%	
Taux d'occupation 2014	92%	100%	66%	100%	100%	
Taux d'occupation 2015	77%	76%[27]	66%	100%	100%	
Taux d'occupation 2016	95%	76%	100%	100%	0%	
Taux d'occupation 2017	93%	76%	100%[28]	100%	0%	
Taux d'occupation 2018	80%	76%[29]	97%	100%	[30]	100%

Les capitaux propres se montent à 3 306 506 € répartis comme suit :

Capital social	5 500 000 €
Réserves légales	5 558 €
Autres réserves et report	- 2 513 471 €
Résultat de l'exercice	- 96 572 €
Subv. d'investissement	410 991 €
Capitaux propres	**3 306 506 €**

contre pour les années précédentes :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Capitaux propres	6.130.071 €	5.987.352 €	6.059.122 €	5.792.352 €	5.581.758 €	5.581.758 €
	2014	2015	2016	2017		
Capitaux propres	5.504.587 €	5.392.967 €	5.022.522 €	3.815.400 €		

Etat des fonds propres engagés dans les différentes opérations :

	Bâtiment 8 Les Alizés de GOURAUD à Soissons OP100	**Bâtiment Symbiose sur le Pôle d'Activités du Griffon OP102**	**Bâtiment Ploisy OP101**	**Bâtiment Bois de la Choque OP103**	**Bâtiment EIFFAGE à Soissons OP**	**TOTAL**
Travaux conservés à l'actif	3 443 913 €	1 788 014 €	1 643 956 €	2 249 606 €	1 659 800 €	10 785 289 €
Fonds propres engagés	1 151 068 €	360 726 €	-80 044 €	599 606 €	359 800 €	2 391 156 €
Subventions	532 845 €	72 288 €				605 133 €
Emprunt réalisé	1 760 000 €	1 355 000 €	1 724 000 €	1 650 000 €	1 300 000 €	7 789 000 €
Emprunt restant dû	1 050 392 €	1 019 512 €	341 350 €	1 184 516 €	1 300 000 €	4 895 570 €
Rentabilité annuelle 2018 (1)	7%	6%	5%	7%	0%	

[27] la société SORANGE est partie à l'automne et n'a pas été remplacée depuis
[28] Une cession a été opérée de 1.131.28 m² au bénéfice de la société en place (EPI), le bâtiment dans son ensemble fait 4.372,63 m². Le reste du bâtiment reste loué à trois sociétés différentes par SIMEA
[29] Le bâtiment malgré son taux de remplissage faible, gardait une certaine rentabilité. Cette dernière est dégradée en prévision pour 2019 du fait du départ de VALOR'AISNE fin juillet 2018
[30] Cession du bâtiment le 30 mai 2018

Rentabilité annuelle 2017 (1)	7%	6%	6%	7%		
Rentabilité annuelle 2016 (1)	7%	7%	4%	7%		
Rentabilité annuelle 2015 (1)	7%	7%	4%	7%		
Rentabilité annuelle 2014 (1)	8%	8%	4%	7%		
Rentabilité annuelle 2013 (1)	7%	8%	6%	6%		
Rentabilité annuelle 2012 (1)	7%	8%	6%	6%		
Rentabilité annuelle 2011 (1)	7%	8%	4%	5%		

(1) : Loyer annuel / investissement. Le loyer annuel pris en compte pour le calcul du taux de rentabilité est le loyer appelé sur l'année, ramené sur une année pleine pour les bâtiments livrés en cours d'année

Le résultat de fonctionnement est déficitaire à hauteur de 126.787 € (c/ 123.255 € l'année précédente), principalement du fait de la baisse de 5 K€ des produits financiers. Cette baisse étant partiellement compensée par une baisse des coûts d'honoraires d'avocats.

Le Président détaille l'occupation de chacun des immeubles conformément aux pièces intégrées au dossier de séance des délégués.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 2ème groupe des compétences obligatoires « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » et plus particulièrement les 1er et 3ème alinéas : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » et « actions de développement économique compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 06 mai 2004, décidé une prise de participation au capital de la Société pour l'IMmobilier d'Entreprises de l'Aisne (SIMEA) ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 portant référence DELIB-CC-14-014 désignant Mr Pierre-Jean VERZELEN comme représentant de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein de l'assemblée spéciale de la SIMEA ;
Vu le rapport du représentant exposé ci-avant,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, propose au conseil communautaire de prendre acte du présent rapport d'activité 2018.

4.11 – Rapport d'activités CNAS 2018 :

Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE

Président : M. René REGNAULT
Siège social : 10 bis, Parc d'Ariane - Bâtiment Galaxie
CS 30406 - 78.284 GUYANCOURT CEDEX
SIRET : 309.954.956.00053

La Communauté de communes du Pays de la Serre est membre du Comité Nation d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) depuis 1996. Cette association fondée le 28 juillet 1967, conformément aux dispositions de la Loi de 1901 a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Son siège social est situé 10 bis, Parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78.284 GUYANCOURT CEDEX. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions…) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la Communauté de communes du Pays de la Serre déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents. La Communauté de communes adhère pour la totalité de son personnel visé à l'Article 6-1 du Règlement de Fonctionnement.

Par délibération du 05 juin 2014, Mme Nicole BUIRETTE a été élue représentante de la Communauté de communes (Collège élu).

Vu la délibération du 11 juin 1996 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre au Comité National d'Action Sociale,
Vu la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 70 et 71,
Vu la délibération du 05 juin 2014 du conseil communautaire relative à l'élection de Madame Nicole BUIRETTE comme représentante « Elue » de la Communauté de communes ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire,
- de prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités du CNAS pour l'année civile 2018.

4.12 – Rapport d'activités du Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon 2018 :

Rapporteur : *M Pierre-Jean VERZELEN*

En application de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président présente le rapport annuel d'activités du Syndicat Mixte pour l'exercice 2018 :

Les principales dépenses réalisées en 2018 ont porté principalement sa remise en état suite du vandalisme et l'entretien des espaces verts, soit 124.745 € (c/ 93.384 H.T. en 2017) répartis sur les postes suivants :

- Etudes et honoraires divers : 27.030 €
  - Frais de raccordement ENEDIS D2i et Stand Box
- Frais de commercialisation : 17.445 € H.T.
  - Rémunération de commercialisation de D2i et Stand Box (0,55 €/m² révisable)
- Charges de gestion : 38.468 € H.T.
  - Entretien des terrains, abattage d'arbres et engazonnement
- Frais de maîtrise d'ouvrage : 39.462 € H.T.
  - Rémunération SEDA (forfait actualisable de 30.000 € + 3,5% des dépenses)
- Gestion de trésorerie : 2.160 €

  Les intérêts financiers sont calculés en fonction des mouvements de trésorerie enregistrés dans la comptabilité propre de l'opération. Ces mouvements de trésorerie sont constatés en date de valeur et le calcul s'effectue mensuellement selon le taux TMM constaté du mois. Les intérêts sont capitalisés au 1er janvier au débit ou au crédit de l'opération. Les conditions financières sont celles de la convention bancaire SEDA/C.D.C. (taux créditeur : TMM divisé par 2 ; taux débiteur : TMM +1)

Les principales dépenses attendues sur 2019[31] sont les suivantes :

- Travaux : 300.000 € + 600.000 € en 2020
  - Travaux d'éclairage de la rue James WATT et aménagement de la rue Cugnot ainsi que Rémunération SEDA (forfait actualisable de 30.000 € + 3,5% des dépenses)

[31] Sous réserve du vote favorable du comité syndical sur les délibérations relatives à l'engagement des travaux d'aménagement du deuxième accès à la RD546 à hauteur de la parcelle DECOCK et à l'avenant n°09 à la convention publique d'aménagement

- Etudes et frais divers : 50 000 € H.T.

- Promotion et commercialisation : 44 990 €
  Frais de commercialisation pour le projet de DECOCK et ITP

- Charges de gestion pour un montant total prévisionnel de 45 000 € comprenant l'entretien des espaces verts et les impôts fonciers.

- Frais financier : sur court terme compte tenu de la trésorerie négative constatée : 1.000 €

- Frais de maîtrise d'ouvrage : rémunération SEDA (forfait actualisable de 30 000 € + 3,5 % des dépenses constatées sur l'opération) pour un montant prévisionnel de 45.400 €

- Gestion de trésorerie : 0,5 % des mouvements de trésoreries constatés pour un montant prévisionnel de 6.366 €.

Le Président précise que conformément aux articles 13 et suivants de la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le dernier compte administratif du Syndicat mixte est accessible et consultable (dès son adoption) au siège commun du Syndicat et de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon (AULNOIS-SOUS-LAON), mais aussi de la Communauté de communes du Pays de la Serre (CRECY-SUR-SERRE), pendant les heures d'ouvertures. Dans les mêmes conditions sont consultables le :

- Les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) établis par le receveur,
- Les délibérations du conseil syndical,
- Les Rapports annuels 2010 à 2018,

Vu la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités de l'échangeur A26/RN2,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 portant modification des statuts (changement de nom) du syndicat mixte,
Vu la délibération du comité syndical du 30 octobre 2015 portant référence DELIB-CS-15-023 relatif au rapport annuel 2014,
Vu le Rapport d'activités 2018 joint à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de
- prendre acte du rapport annuel 2018 tel qu'annexé à la présente délibération.

4.13 – Demande de subvention de RETRO'02 :

Rapporteur : M Gérard BOUREZ

L'association RETRO 02, implantée à CRECY-SUR-SERRE, organise un rassemblement de véhicules de collection balade touristique depuis 2010. Les objectifs de l'action sont de permettre la sauvegarde du patrimoine automobile, l'animation locale et la découverte touristique du Pays.
La manifestation organisée le 1er dimanche de juillet (7 juillet 2019), s'est déroulée au pré dieu à CRECY-SUR-SERRE. Une balade touristique a été organisée. Les participants ont eu la possibilité de pique-niquer à CRECY-SUR-SERRE. L'après-midi fut dédiée à la présentation des véhicules rassemblés et d'une exposition de ceux-ci. Cette manifestation est toujours gratuite pour le public.
Entre 200 et 250 véhicules de collection sont venues et plus d'une centaine de spectateurs sur la route du rallye et pour l'exposition organisée à CRECY-SUR-SERRE.

Le budget prévisionnel est de 4.430 €, les partenaires institutionnels sont la commune de CRECY-SUR-SERRE à hauteur de 300 € le conseil départemental pour 500 €. Les recettes principales proviennent des ventes et du sponsoring.

Ces dernières années, la Communauté de communes a aidé l'association à hauteur de 500,00 €. Il est proposé de reconduire la même somme.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1er alinéa des compétences facultatives : « Réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel » ;
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016,
Vu le dossier de demande de subvention CERFA 12156*5 conforme à la Loi déposé le 19 juin 2019,
Vu le compte rendu financier rendu sur la subvention millésime 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'attribuer à l'association « RETRO'02 » une subvention de 500 € (cinq cent euros) pour l'année 2019 conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

4.14 – Demande de subvention de LA SOUCHE MULTISPORTS :

Rapporteur : M Gérard BOUREZ

L'association organise chaque année un raid en équipe comprenant principalement les disciplines suivantes ; courses à pied, canoé et VTT. Les compétiteurs s'exercent également au tir à l'arc, à la carabine, à la sarbacane, au lancer de javelot picard, de ballon de basket et course d'orientation.

En 2019 deux manifestations :
- le mini raid découverte le 28 avril 2019 avec découverte de milieux naturels autour de la rivière la Souche
- *le raid de la Souche le 28 septembre 2019 avec un parcours de 47 km*

108 bénévoles se mobilisent pour faire vivre cette action, le but étant de *promouvoir le sport en milieu rural et en pleine nature et de valoriser le patrimoine naturel.*

L'association demande une subvention de 2 000€ (contre 1.000 € l'an dernier) sur une opération estimée à 35 898 €. Les autres recettes proviennent de communes partenaires pour 2 170 €, le conseil départemental pour 1 500 € et de sponsors pour 2.740€.

A titre de rappel les subventions suivantes ont été attribuées au cours des dernières années :

Année	2008	2009	2010	…	2015	2014	2016	2017	2018	*2019*
Subvention	681 €	1.048 €	1.381 €		1.000 €	1.000 €	1.000 €	1.000 €	1.000 €	*2.000 €**

** montant sollicité*

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016,
Vu le dossier de demande de subvention CERFA 12156*5 conforme à la Loi déposé,
Vu le compte rendu financier rendu sur la subvention millésime 2018,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- d'attribuer une subvention de 1.000 € (mille euros) au bénéfice de l'Association LA SOUCHE MULTISPORTS,
- d'autoriser la signature par le Président des actes afférents à cette décision,
- de gager la dépense au chapitre 65 – article 6574

5 – Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

5.1 – MAPA 2019-008 – Travaux d'aménagement de la salle blanche et climatisation de la MSP de MARLE :

La Communauté de communes souhaite procéder à l'aménagement de la salle blanche située à l'étage de la MSP de MARLE et à la climatisation de l'ensemble de cette Maison de Santé. Le Cabinet d'architecte s'est vu confier une mission de maîtrise d'œuvre[32]. Ledit marché est divisé en quatre lots :

- Lot 1 : Cloisons / Faux plafonds / Menuiseries intérieures
- Lot 2 : Peinture / Sol souple / Faïence
- Lot 3 : Electricité
- Lot 4 : Climatisation

Cette mise en concurrence a été réalisée sous la procédure suivante :

Aménagement de la salle blanche et climatisation de la MSP de MARLE	
Procédure retenue	Procédure adaptée
Référence	MAPA 2019-008
Annonce publiée sur la plateforme de la SPL XDEMAT	Oui
Annonce publiée le	27/06/2019 à 06 h 10
Date limite pour poser une question	26/07/2019
Questions posées	0
Date limite de remise des offres	26/07/2019 à 16 h 00
Transmission au JAL : Oui (Picardie la Gazette)	Transmission au BOAMP : Non
Nombre d'envoi :	
Nombre de retraits :	33
Dont retraits anonymes :	25
Nombre de dépôt(s) :	4
Critères de jugements des offres :	Prix (60%) - Valeur technique (40%)

	Nombre de dépôt
Lot 1 : Cloisons / Faux plafonds / Menuiseries intérieures	2
Lot 2 : Peinture / Sol souple / Faïence	1
Lot 3 : Electricité	1
Lot 4 : Climatisation	0

En l'absence de réponses au lot 4, le Président propose de sursoir à l'attribution dudit MAPA.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juin 2014 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée et plus particulièrement son paragraphe A.13ème : « Adopter et autoriser les marchés d'études et de travaux des MSP »,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de sursoir à l'attribution des lots dudit MAPA.

[32] MAPA 2019-006

6 – Enfance & Loisirs :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

6.1 – Micro-crèche « Lucioles et Coccinelles » de CRECY-SUR-SERRE :

Le conseil communautaire du 25 octobre 2017 a décidé de retenir la société COUGNAUD CONSTRUCTION pour la fourniture de la micro-crèche de CRECY-SUR-SERRE suite à une procédure de MAPA lancée en 2017. Cette offre portait sur 434.448,95 € HT au terme des plus et moins-value du chantier, il convient :

- d'arrêter le montant du marché à 442.098,95 € HT hors révision de prix et 450.535,12 € HT,
- de confirmer l'usage de la formule de prix générale.

OFFRE DE BASE		Montant HT
Bâtiment modulaire d'une superficie de 215 m² y compris option auvent et génie civil		434.448,95 €
Fourniture et pose d'une berce support de groupes de clim et groupe VMC Fourniture et pose de 23 ml de ventelles lames luxalon		8.790,00 €
Moins-value pour suppression de 4 m² de surface hors tout		-3.040,00 €
1 porte coulissante en applique au niveau de l'espace personnel en remplacement d'une porte isoplane		450 €
Modification des trois menuiseries 2,00 x 1,95		1.250,00 €
TOTAL OFFRE DE BASE ET PLUS VALUES VALIDEES		**441.898,95 €**

MODIFICATIONS DU BATIMENT DE BASE		
1 barre d'appui amovible suivant fiche technique		200,00 €
MONTANT TOTAL NET HT de PLUS VALUE		**200,00 €**

MONTANT TOTAL NET HT HORS REVISION DE PRIX		**442.098,95 €**

La formule de révision de prix étant la suivante : Pm = 0,15 + 0,85 x (Im/Io)
Pm : Prix du mois m - Io : Indice de prix du mois zéro (septembre 2017) - Im : Dernier indice connu
Index utilisé : BT01

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 relative à la micro-crèche de CRECY-SUR-SERRE portant référence DELIB-CC-17-078,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'arrêter le MONTANT TOTAL NET HT HORS REVISION DE PRIX à 442.098,95 € HT
- de retenir une révision de 8.436,17 € HT en application de la formule précitée dans le rapport ci-avant.

6.3 – Charges supplétives :

Dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne (ci-après CAF de l'Aisne) valorise chaque année auprès de la Communauté de communes du Pays de la Serre une participation à hauteur de 50% des frais de fonctionnement des locaux mis à disposition par les communes pour les activités inscrites au CEJ.

Suite à la délibération du bureau communautaire de novembre 2018, à compter de cette année, la commission enfance a proposé d'harmoniser les remboursements pour les différentes activités, ce que le bureau communautaire a validé par délibération sur les bases suivantes :

- RAM et ludothèque: 30 € par activité (soit une ½ journée)
- Mercredis récréatifs : 70 € à la journée, 35 € la ½ journée
- ALSH : 150 € la journée (pour tous les équipements mis à disposition)

Considérant la dépense nette globale déclarée pour l'ensemble des activités ci-dessus mentionnées en 2017, la part des dépenses relatives aux locaux mis à disposition par chacune des communes correspond

Charges supplétives 2018 Activité de la Ludothèque	*Nombre de jours*	*Montant à percevoir*
BARENTON-BUGNY	10	150 €
COUVRON-ET-AUMENCOURT	11	165 €
CHERY-LES-POUILLY	14 demi-journées 4 journées	330 €
CRECY-SUR-SERRE	5	75 €
PIERREPONT	11	165 €
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT	11	165 €
TOTAL		**1.050 €**

Charges supplétives 2018 Activité RAM	*Nombre de jours*	*Montant à percevoir*
COUVRON-ET-AUMENCOURT	14	210 €
CRECY-SUR-SERRE	8	120 €
PIERREPONT	8	120 €
TOTAL		**450 €**

Charges supplétives 2018 Activité extrascolaires Accueil de Loisirs	*Nombre de jours*	*Montant à percevoir*
CRECY-SUR-SERRE	47	3 525 €
MARLE	41	3 075 €
TOTAL		**6 100 €**

Charges supplétives 2018 Activité extrascolaires Mercredis	*Nombre de jours*	*Montant à percevoir*
COUVRON-ET-AUMENCOURT	21 demi-journées 14 journées	857,50 €
CRECY-SUR-SERRE	14 demi-journées	245 €
CHERY-LES-POUILLY	21 demi-journées 14 journées	857,50 €
TOTAL		**1 960 €**

Par délégation du conseil communautaire, le bureau communautaire a autorité pour fixer le montant des charges supplétives à reverser en fonction des dépenses réelles prises en compte par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative à la délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment son paragraphe A.10ème relatif à au reversement de charges supplétives modifiée portant référence DELIB-CC-14-018,
Vu la délibération du bureau communautaire du 19 novembre 2018 relative à la révision des modalités de calcul des charges supplétives 2018 et suivantes portant référence DELIB-BC-18-042,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de valider le reversement de charges supplétives 2017 tel que proposé dans le rapport ci-avant.

6.4 – Tarifs des séjour Hiver 2020 :

Séjour hiver « Glisse sur les Sybelles »
Du 22 au 29 février 2020
6 – 17 ans
Savoie

Situation

Située en Savoie (vallée de la Maurienne) au sud-ouest de Saint-Jean de Maurienne, au pied du col de la Croix de Fer, Saint-Sorlin d'Arves est une station-village[33] qui se distingue par son caractère authentique.

Cadre de vie

En plein cœur du village authentique de Saint Sorlin et à quelques mètres des activités, le centre dispose de 120 couchages sur 3 étages, de salles d'activités et de deux réfectoires. Les enfants apprécieront la grande salle de restauration lumineuse de ce centre. Ils seront hébergés dans des chambres spacieuses et confortables de 4, 5 et 6 lits avec lavabos, douches et sanitaires communs à l'étage. Ce centre permet également de regrouper les fratries puisqu'il accueille les enfants participant au séjour « 100 % Glisse aux Sybelles 14-17 ans.

Activités

Ski alpin : 7 demi-journées de ski dont **5 cours** dispensés par des moniteurs de l'**Ecole du Ski Français** pour tous les niveaux (débutant à expérimenté). En fin de séjour, les niveaux seront évalués lors du passage de tests et les insignes seront offerts. Un csaques est fourni à tous les enfants. Lorsque le planning le permet et selon la fatigue, les enfants pourront également skier en compagnie de nos animateurs (2 séances).
Sortie raquettes : une randonnée en raquettes à neige encadrée par les moniteurs ESF.
Descente aux flambeaux nocturne encadrée par les moniteurs de l'ESF pour les enfants volontaires ayant le niveau 1ère étoile minimum. Les autres enfants pourront admirer le spectacle !

Pour les 6-13 ans
Visite de la ferme des Anes : Découverte des ânes et de leur environnement, vente de produits au lait d'ânesse.
Sortie raquettes : randonnées en raquettes à neige accompagnées par les moniteurs E.S.F..
Visite de la coopérative laitière de la vallée des Arves : explication de la fabrication du Beaufort, des salles de fabrication et des caves + dégustation.

Pour les 14-17 ans
SnakeGliss : une descente de 15 mn après fermeture des pistes sur des luges identiques qui s'assemblent les unes aux autres pour former un unique train piloté par un guide spécialisé. !!! Rires et sensations seront au rendez-vous.

Domaine skiable

De 1.500 à 2.620 mètres d'altitude – A 300 mètres des pistes
Point culminant du domaine des Sybelles auquel il appartient et qui cumule 320 km de pistes, Saint Sorlin d'Arves propose un domaine alpin de qualité : 120 km de pistes de tous niveaux avec un accès rapide en haut du domaine grâce aux télésièges débrayables 6 places des Choseaux et du Rouet. 16 remontées mécaniques dont 8 télésièges, 6 téléskis et 2 tapis roulants - 40 pistes : 9 vertes, 14 bleues, 10 rouges, 7 noires - 222 enneigeurs

Tarif des séjour vacances HIVER	**2020**	2019	2018	2017	2016	2015
Tarifs avec cours de ski	**410 €**	400 €	400 €	400 €	400 €	390 €
Tarifs habitant hors territoire	**755 €**	690 €	815 €	770 €	770 €	745 €

Par délégation du conseil communautaire, le bureau communautaire a autorité pour fixer les tarifs des accueils de loisirs. Les aides, aux familles, de la CAF ou du Département étant à déduire du montant indiqué ci-avant.

[33] 1.600 m à 2.600 m d'altitude

Vu l'arrêté préfectoral 2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.1errelatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,
- décide de fixer les tarifs des mercredis récréatifs 2019-2020 conformément au rapport présenté ci-avant,
- décide que ces tarifs s'appliqueront aussi s

6.5 – Tarifs de la micro-crèche et évolution des modalités de règlement :

Le barème national des participations familiales a été mis en place en 1983 dans une logique d'accessibilité financière de toutes les familles aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje). En effet, depuis l'origine, ce barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille.

Avec la mise en place de la prestation de service unique (Psu) en 2002, le barème national des participations familiales a été généralisé à l'ensemble des Eaje du territoire national financés par les CAF. Cette généralisation a permis d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles, quel que soit leur lieu de résidence et quelles que soient leurs ressources.

Ce barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des Eaje s'est nettement amélioré. 87% des Eaje fournissent désormais les couches contre seulement 37% en2012. Parallèlement, la facturation aux familles s'est rapprochée des heures effectivement réalisées (le taux de facturation, rapportant le nombre d'heures facturées au nombre d'heures réalisées est passé de113% [34]en 2012 à 110,3% en 2018) traduisant une meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles.

Par ailleurs, le plafond de ressources du barème, au-delà duquel le taux de facturation reste identique quelles que soient les ressources de la famille, a connu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires. Si ce plafond avait évolué comme le salaire moyen, il serait aujourd'hui de 6797€ par mois (+40%) alors qu'il est fixé en 2018 à 4.874€.

Ce niveau actuel du plafond de ressources conduit à ce que le taux de reste à charge pour les familles soit décroissant à partir de 4 smic, si bien que l'accueil en crèche pèse moins dans le budget d'une famille percevant 6 Smic que dans celle percevant 3 Smic.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, par délégation de son conseil d'administration, a adopté, dans sa séance du 16 avril 2019, une évolution du barème des participations familiales.
L'évolution du barème des participations poursuit trois objectifs :
- rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Eaje ;
- accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles) ;
- soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

Les évolutions suivantes ont été adoptées :
- l'augmentation annuelle de 0,8 % du taux de participation familiale entre 2019 et 2022;
- la majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6.000 € en 2022;
- l'alignement du barème miro crèche sur celui de l'accueil collectif

[34] En 2012, pour 100 heures d'accueil réalisées, la famille était facturée de 113 heures

Ce barème des participations familiales est basé sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales. Ce taux d'effort est appliqué aux ressources des familles de l'année N-2, avec un plancher et un plafond actualisés tous les ans. Le tarif demandé aux familles est calculé sur la base horaire et il est revu tous les ans en fonction de l'évolution des revenus des familles.

Nombre d'enfant	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif
1	0.0504%
2	0.0403%
3	0.0302%
4	0.0302%
5	0.0302%
6	0.0202%
7	0.0202%
8 et plus	0.0202%

Il est proposé de ne pas appliquer de supplément pour les familles domiciliées hors du territoire de la Communauté de communes.

La présence dans la famille d'un enfant de situation de handicap, bénéficiant de l'AEEH, permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur ;
Exemple : pour une famille avec 2 enfants à charge pour 2019

- *Le prix plancher de l'heure en micro-crèche est de 0,36 € (*le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 €)
- *Le prix plafond de l'heure en micro-crèche est de 2,46 €* (le plafond de ressources à prendre en compte s'élève à 5 300,00 €)

La participation horaire demandée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les soins d'hygiène et les repas.

Pour récupérer les revenus des familles, le gestionnaire doit utiliser le service CDAP (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires-compte partenaire profil T2). La Communauté de communes a passé une convention avec la CAF pour avoir l'autorisation d'accéder à ce service sécurisé. Pour les non allocataires, les revenus de référence seront ceux de l'année N-2. Pour les familles non allocataires ne souhaitant pas fournir leur avis d'imposition, il sera appliqué le tarif calculé à partir du prix plafond.

Concernant les modalités de règlement, les familles devront payer leur facture à la Communauté de communes après l'émission d'une facture. Pour diversifier les moyens de paiement, il est proposé d'adhérer au service CR CESU pour les familles puissent payer en CESU.

Par délégation du conseil communautaire, le bureau communautaire a autorité pour fixer les tarifs des micro-crèches.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 relative à la micro-crèche de CRECY-SUR-SERRE portant référence DELIB-CC-17-078,
Vu la circulaire de la CNAF 2014-009 du 26 mars 2014 fixant les modalités de la Prestation de Service Unique,
Vu la circulaire de la CNAF 2019-005 du 05 juin 2019 fixant le barème des participations familiales,[35]
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs en micro crèche et les modalités des factures à partir du 1er septembre 2019,
Considérant que pour bénéficier du soutien financier de la CAF, la collectivité doit appliquer le barème des participations familiales, établi par la CNAF qui répond à un objectif d'équité : traitement équitable des familles sur l'ensemble du territoire et accessibilité des équipements à toutes les familles.
Vu le rapport présenté,

[35] Source : https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Images/Partenaires%20Bailleurs/C2019-005%20Circulaire%20Bar%C3%A9me%20national%20des%20participations%20familiales.pdf

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- de se conformer aux nouvelles instructions de la CNAF relatives aux barèmes des participations familiales exposées dans le rapport ci-avant,
- accepter le mode de règlement CR CESU pour le paiement de la micro-crèche.

6.6 – Bilan des vacances d'été 2019 :

Cet été encore les séjours vacances et les accueils de loisirs ont accueillis nombre d'enfants des communes membres.

Séjours vacances :

Cet été le séjour vacances intitulé « **Grimp à la Clef** » s'est déroulé en Haute-Savoie du 18 au 31 juillet 2019. Destiné aux 6-15 ans, il a été confié à un prestataire extérieur.

A mi-chemin entre ANNEMASSE et CLUSES, entre Le Lac Léman et le Mont Blanc, le centre de vacances la Clef des Champs surplombe le petit village d'ONNION. Au cœur du massif des Brasses à 900 mètres d'altitude, c'est sans aucun doute l'endroit idéal pour se ressourcer et découvrir l'un des plus beaux cadres de Haute-Savoie.

Les activités sportives proposées tournent autour de l'escalade, la spéléologie, les parcours accrobranches, et une activité natation à la piscine. A ces activités sont associées une visite de fromagerie, de la randonnée, une excursion au Lac Léman notamment.

Cette année, dix places avaient été réservées, six ont été utilisées. Les autres ont été rendues à l'organisme.

Accueil de Loisirs Sans Hébergement :

Organisé comme tous les ans, alternativement à CRECY-SUR-SERRE puis à MARLE, sur les mois de juillet et août les ALSH du Pays de la Serre d'été ont connu un succès comparable à celui des années passées :

Juillet à CRECY-SUR-SERRE :

	2019	2018
1ère semaine	118	123
2ème semaine	132	132
3ème semaine	128	128
4ème semaine	121	114

Mini-camp multi activités pour 8-15 ans (15 au 19 juillet) : 17 inscrits COMPLET
Mini camp Equitation pour 6-15 ans (22 au 26 juillet) : 15 inscrits COMPLET
Au total, l'agrément donné par les services de l'Etat porte sur un nombre maximal d'enfant de 132 (ALSH et Mini-camp).

Août à MARLE :

	2019	2018
1ère semaine	78	74
2ème semaine	82	66
3ème semaine	77	77

Mini-camp multi activités pour 8-12 ans (5 au 9 août) : 16 inscrits COMPLET
Au total, l'agrément donné par les services de l'Etat porte sur un nombre maximal d'enfant de 84 (ALSH et Mini-camp).

De façon générale, les ALSH d'été reviennent sur nos meilleurs niveaux d'occupations depuis cinq ans :

	Juillet	Août
2015	2.669 (20 jours)	1.233
2016	2.030 (16 jours)	1.222
2017	2.192 (20 jours)	1.167
2018	2.392	1.023
2019	2.402	1.073

En juillet nous avons touché 251 enfants soit 174 familles
En août nous avons touché 136 enfants soit 89 familles

7 – Economie :

Rapporteur : M Jacques SEVRAIN

7.1 – Travaux d'électrification de la zone d'activités intercommunale de la Prayette de CRECY-SUR-SERRE :

Dans le cadre du développement de la zone d'activités économique intercommunale de la PRAYETTE à CRECY-SUR-SERRE il convient d'assurer l'extension du réseau électrique. Les travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération sont réalisés par ENEDIS, en sa qualité de maître d'ouvrage. Il sera procédé à la création de canalisation Haute Tension Souterraine, pour une puissance demandée de 750 kVA. La contribution financière, définie par le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 est arrêtée à 39.810,61 €.

Vu le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
Vu les articles D.342-1 et 2 du Code de de l'Energie,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- prend en charge la contribution financière demandée par ENEDIS pour l'électrification de la parcelle à hauteur de 39.810,61 € TTC

7.2 – Cession foncière sur l'ancienne base aérienne de SAMOUSSY :

Dans le cadre de ses restructurations et de sa politique immobilière, l'Etat a décidé en 2013 de la mise en vente des terrains de l'ancienne base militaire aérienne dite de LAON-ATHIES. Saisi à la demande de la commune de MONCEAU-LE-WAAST, le conseil communautaire, que la Communauté de communes du Pays de la Serre[36] se porte acquéreur du foncier vendu par l'Etat à savoir 6ha15a02ca[37].

L'acte d'achat a été signé par acte notarié le 29 juin 2018.

Les terrains en questions sont occupés depuis des décennies par des exploitants agricoles dans le cadre de baux précaires. Suite aux demandes formulées par les exploitants en place, il a été convenu de rétrocédé les terrains aux exploitants en questions s'ils le souhaitaient.

Il est prévu la cession des parcelles suivantes :

Acquéreur	Parcelles	Surface	Prix
GFA MUTUEL DU CENTRE DE L'AISNE	ZD 55	23a20ca	4.356,25 €
	ZD 96[38]	74a68ca	
M. PIERRAT	ZD 95	3ha36a21ca	14.963,36 €
M. DE BISCHOOP	ZD 42	1ha80a80ca	8.052,47 €
	ZD 94	13ca	

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, le deuxième groupe relatif aux actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, l'alinéa premier : « Etude et réalisation en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relative à l'acquisition foncière amiable auprès de l'Etat de terrains de l'ancienne base militaire aérienne de SAMOUSSY portant référence DELIB-CC-18-003,
Vu la vente par l'Etat au profit de la Communauté de communes du Pays de la Serre régularisée le 29 juin 2018 par devant Maître Edith LEMOINE-BRUYERRE, avec la participation de Maître Karine DE BISSCHOP-LEFEVRE.

[36] A qui la commune avait transféré son droit de priorité
[37] Après procès-verbal de géomètre
[38] La parcelle initialement cadastrée ZD56 a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance qui font objet des ventes suivantes

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;
Vu l'article L1212-1 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;
Vu l'avis de France Domaine du 24 octobre 2017 fixant la valeur vénale des trois parcelles au prix de 23.940 € ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de procéder à la vente des parcelles acquises auprès de l'Etat en 2018 sur l'ancienne base militaire de SAMOUSSY mentionnées dans le rapport ci-avant,
- de recourir aux services de l'Etude DE BISSCHOP-LEFEVRE de MARLE pour matérialiser ces cessions,
- de vendre au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE DE L'AISNE (SIRET : 833.785.439) les parcelles sises à MONCEAU-LE-WAAST ZD55 d'une superficie de 23 a 20 ca et ZD 96 d'une superficie de 74 a 68 ca au prix total de 4.356,25 € (quatre mille trois cent cinquante-six euros et vingt-cinq centimes)
- de donner délégation au Président, ou son représentant, pour signer l'acte de vente à intervenir avec le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE DE L'AISNE.
- de vendre à M. Jean-Claude Jean PIERRAT la parcelle sise à MONCEAU-LE-WAAST ZD95 d'une superficie de 3 ha 36 a 21 ca au prix de 14.963,36 € (quatorze mille neuf cent soixante tris euros et trente-six centimes)
- de donner délégation au Président, ou son représentant, pour signer l'acte de vente à intervenir avec le M. Jean-Claude Jean PIERRAT.
- de vendre à M. Benoit Jules Antoine DE BISSCHOP les parcelles sises à MONCEAU-LE-WAAST ZD55 d'une superficie de 23 a 20 ca et ZD96 d'une superficie de 74 a 68 ca au prix total de 8.052,47 € (huit mille cinquante-deux euros et quarante-sept centimes)
- de donner délégation au Président, ou son représentant, pour signer l'acte de vente à intervenir avec le M. Jean-Claude Jean PIERRAT.
- autorise le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents annexes nécessaires à ces décisions.

8 – Urbanisme :

Rapporteur : M Dominique POTART

8.1 – Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BARENTON-BUGNY :

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 5 mars 2019, la Communauté de communes du Pays de la Serre a prescrit la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BARENTON-BUGNY. Cette procédure vise la suppression des Espaces Boisés Classés en pourtour de la zone d'activités du Griffon et son remplacement par une bande paysagère de 8 mètres, comme sur les autres franges de la zone.

Monsieur le Président précise que, comme il l'avait été prévu dans la délibération de prescription, la concertation a pris la forme suivante :

- Affichage en mairie de BARENTON-BUGNY et au siège de la Communauté de communes ;
- Et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de la Serre, des documents relatifs à la révision allégée.

La concertation s'est déroulée de manière continue, pendant toute la durée de la procédure depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt de projet ; Les habitants ont pu aisément consulter les différents documents, mis en évidence. Toutefois, aucune requête n'a été formulée sur le registre, ni transmis en mairie ou au siège de la Communauté de communes.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L. 153-31 à 153-35 et R.153-3 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 novembre 2004, en vigueur ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes, la rendant compétente en en matière de PLU ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2019 prescrivant la révision allégée du PLU de BARENTON-BUGNY, et fixant les modalités de concertation ;
Vu la décision de la MRAE décidant de ne pas soumettre la révision allégée du PLU de BARENTON-BUGNY à évaluation environnementale ;
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de BARENTON-BUGNY en date du 12 septembre 2019 ;
Considérant le projet de révision allégée du PLU de BARENTON-BUGNY ;
Considérant l'absence d'observations formulées dans le cadre de la concertation ;
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose au conseil communautaire qu'il :
- confirme que la concertation relative au projet de révision allégée P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 5 mars 2019 ;
- tire le bilan de la concertation ;
- arrête le projet de révision allégée du PLU de la commune de BARENTON-BUGNY, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- décide de soumettre pour avis, lors d'un examen conjoint, le projet de révision allégée aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au Centre National de Propriété Forestière ;

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier définitif de révision allégée, tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, est tenu à disposition du public, au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre ainsi qu'en mairie de BARENTON-BUGNY.
La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre ainsi qu'en mairie de BARENTON-BUGNY, pendant au moins un mois.

8.2 – Avis sur le SCoT arrêté du Pays CHAUNOIS :

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale limitrophe du territoire du Syndicat mixte du Pays Chaunois, la Communauté de communes du Pays de la Serre est associée lors des différentes phases de la procédure d'élaboration du SCoT ce territoire.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte du Pays Chaunois a adressé par courrier en date du 19 juillet 2019 (reçu le 1er août) à la Communauté de Communes du Pays de la Serre l'ensemble des documents constituant l'arrêt de projet de son SCoT, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit par ce document de réviser le SCoT antérieur du Pays Chaunois afin de :
- Intégrer les 16 communes de l'ex-Communauté de communes des Vallons d'Anizy ;
- D'adapter le projet de territoire approuvé en 2011 en raison des évolutions démographiques et économiques ;
- Affiner le contenu du ScoT au regard des évolutions législatives et réglementaires.

Au vu des documents (consultables au siège de la Communauté de communes) et en raison de leur densité, le vice-président délégué à l'urbanisme propose de se reporter au résumé non technique (transmis avec la convocation).

Leur projet de ScoT, notamment à travers le PADD, se construit selon trois axes :
- Axe 1 : Redynamiser l'emploi sur le territoire ;
- Axe 2 : Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne adaptée aux besoins de chacun ;
- Axe 3 : Miser sur un environnement préservé et accueillant

Vu l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire propose, à l'unanimité, au conseil communautaire d'émettre un avis favorable/défavorable sur le projet de SCoT du Syndicat mixte du Pays Chaunois.

8.3 – Délégation du Droit de Préemption Urbain :

Le Vice-président en charge de l'urbanisme rappelle que la Communauté de communes du Pays de la Serre est compétente en matière d'élaboration, révision, modification des documents d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017 sur l'ensemble du territoire intercommunal. La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que l'exercice de la compétence urbanisme emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU).
Le Président de la Communauté de communes peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues à l'article l.213-3 du Code de l'Urbanisme.
Les communes suivantes ont communiqué les droits de préemption existant sur leur territoire communal :

Commune	Document d'urbanisme	Zones dans lesquelles le DPU est en vigueur	Date de la délibération
BARENTON-BUGNY	PLU	Zones urbaines et zones d'urbanisation future	03 mars 2005
CHERY-LES-POUILLY	PLU	A compléter retour de la Mairie	
CRECY-SUR-SERRE	PLU	Zones urbaines UA et UB et zones d'urbanisations futures 1AU 2 2AUE et UE	29 octobre 2012
MARLE	PLU	Zones urbaines U et zones d'urbanisations futures AU	13 décembre 2016

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, 1er groupe : Aménagement de l'Espace, l'alinéa 2 : « Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) et des schémas de secteur »,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,
Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,
Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,
Vu l'article L5211-9 du CGCT qui permet au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.
Vu le rapport présenté,

Ayant entendu l'exposé du vice-président, et après en avoir délibéré, le bureau communautaire à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de DONNER DELEGATION de l'exercice de ce droit à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de la Serre
- QUE L'EXERCICE DE CE DROIT POURRA ETRE DELEGUE, PAR ARRÊTE DU PRESIDENT dans les communes dotées d'un PLU approuvé, aux maires des communes, dans les zones urbaines et à urbaniser en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale,
Une copie de cette délibération sera transmise à :
- la Préfecture de l'Aisne ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ;
- le Conseil supérieur du Notariat ;
- la Chambre départemental des Notaires ;
- au Barreau constitué prés du Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même Tribunal.

8.4 – Délibération instituant le Droit de Préemption Urbain sur la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT :

La commune de COUVRON ET AUMENCOURT lors de la révision de son PLU en 2016 n'a pas redélibéré sur l'instauration du DPU sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) de son nouveau PLU. Le DPU préexistant à cette révision est donc caduque.
Le conseil municipal de COUVRON ET AUMENCOURT a délibéré le 09 septembre 2019 sur la réinstauration le DPU et a sollicité la Communauté de communes du Pays de la Serre afin qu'elle mette en œuvre cette procédure sur les zones suivantes de son PLU : l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, 1er groupe : Aménagement de l'Espace, l'alinéa 2 : « Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) et des schémas de secteur »,
Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,
Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,
Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à

l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,
Vu l'article L5211-9 du CGCT qui permet au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.
Vu le rapport présenté,

Ayant entendu l'exposé du Vice-président, et après en avoir délibéré, le bureau communautaire à l'unanimité, proposer au conseil communautaire :
- de DECIDER d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs suivants : l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLU.
- de PRECISE que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie COUVRON ET AUMENCOURT et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux (article R211-2 du Code de l'urbanisme).
- de DONNER DELEGATION de l'exercice de ce droit à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de la Serre
- de DECIDER QUE L'EXERCICE DE CE DROIT POURRA ETRE DELEGUE, PAR ARRÊTE DU PRESIDENT au Maire de la commune de COURVON et AUMENCOURT, dans les zones urbaines et à urbaniser en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale,
Une copie de cette délibération sera transmise à :
- la Préfecture de l'Aisne ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ;
- le Conseil supérieur du Notariat ;
- la Chambre départemental des Notaires ;
- au Barreau constitué prés du Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même Tribunal.
Un Registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213.1-13 du code de l'Urbanisme.

9 – Environnement :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

9.1 – Rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets 2018[39] :

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets inscrit dans la loi Barnier du 2 février 1995 était devenu une obligation avec le décret du 11 mai 2000. Mais dans son titre IV (économie circulaire), la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré de nouvelles dispositions en inscrivant cette obligation dans un autre article, le L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les modalités d'établissement et le contenu du rapport ont été précisés dans le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport permet de mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service d'élimination des déchets s'exécute.

Il doit être présenté chaque année avant le 30 juin suivant l'année d'exercice concerné. Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, il sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général pour information. Il sera également transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire pour être présenté à leur conseil municipal et ce, avant le 30 septembre suivant l'année d'exercice concerné.

La Vice-présidente en charge du service présente donc le rapport 2018, tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2ème alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public ;
Vu le rapport annuel 2018 transmis avec la convocation par voie électronique,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de valider le rapport du sur le service public de prévention et de gestion des déchets 2018, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

9.2 – Rapport annuel du service public d'assainissement non-collectif 2018 :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Serre,
- vu La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques,
- vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,
- vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

La Vice-présidente en charge de l'Environnement propose le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) 2018. Ce rapport annuel est un bilan technique et financier de fonctionnement du service : mode d'exercice du service, nombre de contrôles réalisés, recettes et dépenses.

Il doit être présenté chaque année avant le 30 juin suivant l'année d'exercice concerné. Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, il sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Départemental

[39] Anciennement dénommé Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

pour information. Il sera également transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire pour être présenté à leur conseil municipal et ce, avant le 30 décembre suivant l'année d'exercice concerné.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3ème alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle de bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) » ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques ;
Vu le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
Vu le rapport annuel 2018 transmis avec la convocation par voie électronique,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- de valider le rapport un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2018, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

10 – Digit@l'Serre :

Rapporteur : M Dominique POTART

10.1 – Le projet des tiers lieux numériques :

Après étude des besoins et des retours, il est proposé de retenir les sites suivants pour **développer des activités de médiation numérique** :

- MARLE *(le lundi et mardi de 13h à 20h)*
- CRECY-SUR-SERRE *(le vendredi de 14h à 16h et le mercredi de 14h à 17h00))*
- COUVRON-ET-AUMENCOURT *(le mercredi de 8h30 à 12h30)*
- TAVAUX-ET-PONTSERICOURT *(le jeudi de 10h à 12h)*

Ci-dessous, la **carte prévisionnelle** des espaces des Tiers-Lieux du Numérique sur le territoire du Pays de la Serre:

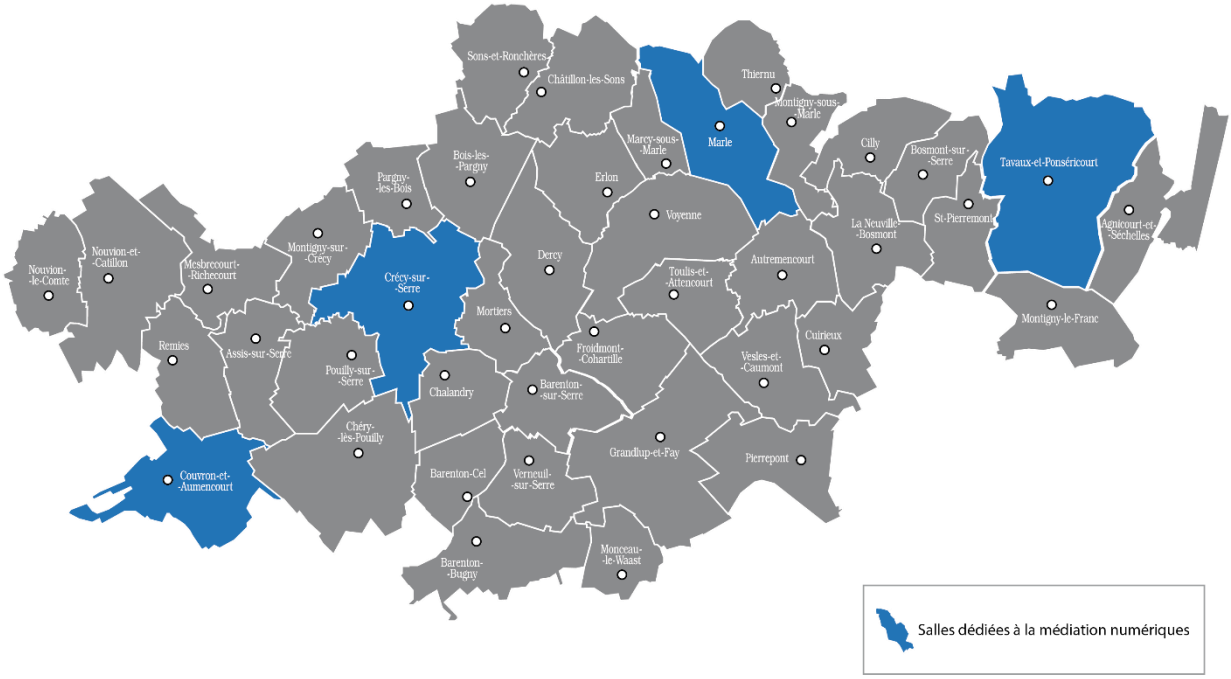

Trois actions seront proposées :

- Aide administrative
- Médiation numérique et les ateliers proposés
- Espaces de coworking sur le territoire

10.2 – La charte graphiques des Tiers Lieux du numériques du Pays de la Serre : « Digit@l'Serre » :

Il est proposé de retenir le logo suivant :

Ce logo sera appelé à se décliner sur les éléments de communication liés au projet :

- signalétique sur bâtiment ou routière,
- communication papier ou web.

Ce logo a été réalisé par le service communication de la Communauté de communes sur la base des idées fortes suivantes :

- Une maison pour rappeler le côté fixe des salles,
- Le nom "Digital' Serre" avec le @ pour rester sur le côté numérique, en couleur,
- Et la petite phrase d'accroche pour identifier complètement l'objet des salles
- Deux typologies différentes sans trop de mélange
- Deux couleurs dominantes (gris et orangé) qui rappel celui du arobase en couleur, qui attire l'œil.

10.3 – Le règlement intérieur :

Dans le cadre de l'ouverture des Tiers Lieux du numérique, l'élaboration d'un règlement intérieur est apparu nécessaire. Il a pour objectif e présenter les modalités de fonctionnement du lieu, ainsi que les droits et obligations des utilisateurs du lieu. Ce règlement se réfère aux objectifs poursuivis par la Communauté de communes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu la délibération du conseil régional Hauts-de-France du 24 novembre 2016 relative à l'adoption de la politique régionale « Feuille de route numérique régionale » portant référence n°20161755,
Vu le projet de règlement intérieur joint à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'adopter le règlement intérieur joint à la présente délibération,
- autorise le Président à signer le présent règlement intérieur,
- que ce règlement intérieur sera mis à disposition des usagers par affichage sur site,
- que ce règlement intérieur sera mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

10.4 – Convention avec les communes :

A l'instar du fonctionnement mis en œuvre dans le cadre des salles « Picardie en Ligne », la Communauté de communes fait appel à des salles communales pour la mise en œuvre de l'action Digit@l'Serre. Afin de préciser les rôles de chacun, une convention est proposée à la signature des communes de COUVRON-ET-AUMENCOURT, MARLE et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu la délibération du conseil régional Hauts-de-France du 24 novembre 2016 relative à l'adoption de la politique régionale « Feuille de route numérique régionale » portant référence n°20161755,
Vu le projet de convention jointe à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'adopter le modèle de convention joint à la présente délibération,
- autorise le Président à signer de cette convention avec les communes de COUVRON-ET-AUMENCOURT, MARLE et TAVAUX-ET-PONTSERICOURT.

REGLEMENT INTERIEUR
TIERS LIEUX DU NUMERIQUE
Digit@l'Serre

Le présent document vise à définir les règles d'utilisation des espaces publics tiers-lieux du numériques sur les sites de CRECY-SUR-SERRE, MARLE, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, COUVRON-ET-AUMENCOURT. Les Tiers-lieux du Numérique de la Communauté de communes du Pays de la Serre sont mis à disposition du public pour permettre l'accès aux outils numériques.

Un agent de la Communauté de communes vous accueille et assure le bon fonctionnement de l'espace. Ces espaces publics numériques sont accessibles gratuitement, suivant les horaires en cours. Les espaces publics numériques proposent un accès à un service, à du matériel informatique et à une connexion filaire et wifi.

Article 1 : Objectif du règlement

Le règlement définit les conditions d'utilisation des locaux, du matériel et des services de Digit@l'Serre de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Article 2 : Objectifs de l'espace Digit@l'Serre:

La création des tiers lieux du numériques Digit@l'Serre ouvert à tous. Elle doit permettre de répondre aux besoins de chacun :

- **par une aide administrative :** Le responsable du site a un rôle d'accompagnement des usagers, de formation et de conseils dans l'utilisation des technologies de l'information. Il assure une présence offrant une aide dans les démarches administratives courantes (inscriptions en ligne, suivi de dossiers), dans la recherche d'informations liées à l'emploi, à la formation (ex : site AFPA) ou aux sujets de la vie quotidienne.
  L'objectif principal des sites est de lutter contre la fracture numérique en milieu rural à la fois pour les jeunes, les publics en difficultés mais aussi pour la tranche d'âge des séniors. Cette fracture numérique peut-être liée à des raisons d'ordre technique, économique, social, culturel ou générationnel. Il s'agit d'adapter les usages du numérique à l'ensemble de la population.

- **par la Médiation numérique et des ateliers thématiques :**
  Atelier 1 : La notion de droit lié aux usages du numérique
  Atelier 2 : Services en ligne
  Atelier 3 : Recherche d'emploi
  Atelier 4 : Mon territoire sur le web
  Atelier 5 : Photos
  Atelier 6 : Les réseaux sociaux
  Atelier 7 : Travail de la mémoire

Article 3 : Les services de Digit@l'Serre:

Digit@l'Serre est un service public de proximité ouvert à tous résidants sur ou en dehors du territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre.
Les horaires du site de COUVRON / CRECY-SUR-SERRE / MARLE / TAVAUX-ET-PONTSERICOURT sont les définis par la Communauté de communes. Il sont affichés sur chaque site et sur le site internet de la Communauté de communes : http://www.paysdelaserre.fr
Le Tiers Lieux du Numérique est susceptible de faire évoluer les horaires d'ouverture initialement retenus, ainsi que les périodes de fermetures annuelles au vu de la fréquentation et des besoins constatés.

Article 4 : Inscription

Un usager ne peut avoir accès aux matériels qu'après inscription et acceptation du règlement intérieur auprès du personnel communautaire. L'inscription est valable un an et peut être renouvelée tous les ans après mise à jour. L'accès aux postes informatiques est gratuit.

La signature du règlement et l'inscription de l'usager au service vaudra pour l'ensemble des espaces publics numériques communautaires. Une inscription dans un espace public numérique communautaire permettra l'accès aux autres espaces sur simple présentation et vérification.

L'inscription se fait en remplissant le talon situé à la fin du règlement intérieur. Ce règlement est disponible sur les site internet de la Communauté de communes http://www.paysdelaserre.fr, affiché dans la salle et disponible à l'accueil.

Article 5 : Les moyens mis à disposition
L'accueil est assuré par du personnel communautaire. Les postes informatiques sont en libre-service sur des plages horaires prévues à cet effet. Les initiations et ateliers thématiques s'effectuent en groupe dans la limite des places disponibles. La durée des activités varie selon le type d'activité proposée.

Article 6 : Respect du service
Les usagers doivent respecter la neutralité du service public.

Toute propagande politique, religieuse, syndical ou commerciale est interdite dans les locaux.

Les dépôts de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel ou auteur nécessite au préalable de la Communauté de communes ou de la Mairie.

Article 7 : Dégradations
En cas de dégradation volontaire du matériel et des locaux, l'auteur majeur et les responsables légaux des personnes mineures seront tenus de réparer ou de rembourser les dégâts occasionnés.

Article 8 : Utilisation du matériel et du réseau informatique
Les utilisateurs sont responsables des dites qu'ils consultent. Le cas échéant, le personnel communautaire peut interrompre toute opération qui serait illicite ou contraire à la législation.

Sont interdites les consultations de sites :
- pornographiques,
- ayant un caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du Code Pénal)
- portant atteinte à la vie privée (art 226-1 à 226-7 du Code Pénal)
- portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-9 du Code Pénal)
- comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du Code Pénal)
- mettant en péril des mineurs (art 227-15 à 225-28-1 du Code Pénal)
- portant atteinte au système de traitement automatisé des données (art 323-1 à 323-7 du Code Pénal)
- conformément à l'article L. 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, les données et logiciels peuvent être considérés comme des œuvres, de ce fait la législation relative aux droits d'auteurs tels que définis à l'article L. 111-1 du Code de Propriété Intellectuelle s'applique.

L'utilisateur s'engage :
- lors de ses consultations internet à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine ou pouvant engager sa responsabilité pénale ou portant atteinte à l'image de la collectivité,
- à se déconnecter de ses sessions, comptes et accès personnel.

L'autorité territoriale se réserve le droit de mettre en place des dispositifs de sélection et de filtrage de sites non autorisés. Le téléchargement et le stockage, en tout ou partie, de données numériques soumis aux droits d'auteurs ou à la Loi du copyright (fichiers musicaux, photos, vidéos, logiciels propriétaires…) est strictement interdit.

La Communauté de communes ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

Article 9 : Surveillance des utilisateurs
La loi oblige les espaces publics numériques à conserver les données de trafic ainsi que les données utilisateurs à des fins de contrôles et de sécurité. Ces espaces disposent d'outils et de moyens de contrôle visant à protéger les usagers et les mineurs, la sécurité du réseau, et la vérification de la conformité des usages numériques avec le règlement en vigueur.
En cas de dysfonctionnement ou d'infraction, ces données sont susceptibles d'être analysées.

Le personnel communautaire se réserve un droit d'accès aux informations et aux consultations des usagers à l'intérieur de l'espace :
- le droit de contrôler l'historique des visites effectuées par les utilisateurs,
- le droit de visualiser les écrans à tout moment pour s'assurer du respect des clauses propres au règlement intérieur.

Pour cela l'utilisateur signera le présent document. Sa signature fera foi de l'acceptation de ces mesures particulières.
L'accès aux réseaux sociaux n'est pas autorisé pour les mineurs de moins de 13 ans.

Article 10 : Sanctions
La Communauté de communes du Pays de la Serre appréciera :
- la durée de l'exclusion,
- les conditions et les modalités de réintégration du public concerné.

Dans les cas prévus par la loi, d'éventuelles poursuites judiciaires pourront être engagées.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le _____

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre

Pierre-Jean VERZELEN

Annexé à la délibération du conseil communautaire du _____
portant référence DELIB-CC-19-_____
transmise au représentant du contrôle de la légalité dans le Département de l'Aisne le _____
publiée le _____

Digit@l' Serre
Espaces Numériques
Aide administrative et ateliers web

Je soussigné(e),

NOM : ……

PRENOM : ……..….

ADRESSE :
……
……
……
……

Date de naissance : ……

Téléphone : ……..……

Mail : ……..……..

❒ Atteste avoir pris connaissance de la charte d'utilisation des espaces publics numériques de la Communauté de communes du Pays de la Serre et m'engage à les respecter.

❒ J'accepte que mon adresse mail soit utilisée à des fins de gestion du service et de communication avec les espaces publics numériques.

Digit@l' Serre
Espaces Numériques
Aide administrative et ateliers web

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE ET LA COMMUNE DE …… TIERS LIEUX DU NUMERIQUE

Entre
D'une part,
La Communauté de communes du Pays de la Serre, domiciliée 1 rue des Telliers, 02270 CRECY-SUR-SERRE, représentée par le Président Monsieur Pierre-Jean VERZELEN agissant en vertu de la délibération du bureau communautaire du 20 mai 2019 n°19-025 et du bureau communautaire du 16 septembre 2019 portant référence DELIB-BC-19-XXX.

Et d'autre part,
La commune de XXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX 02XXX XXXXXX représentée par son Maire Monsieur/Madame Xxxxxx XXXXXXX agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du xx septembre 2019 portant référence DELIB

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de poser les engagements entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et la commune de XXXXXXX pour l'ouverture d'une salle consacrée au numérique et aux technologies de l'information et de communication pour la période du 1er septembre 2019 au 1er septembre 2022.
Elle a pour objectif d'aider la population dans les usages liés au numérique dans le cadre du projet appelé « Tiers-Lieux » du numérique, initié en partenariat avec la Région Hauts-de-France et la Communauté de communes.

Article 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
La Communauté de communes du Pays de la Serre met à disposition de la commune de XXXXXX les matériels suivants :
- le mobilier nécessaire en nombre suffisant (tables, chaises, fauteuils, un tableau, une armoire fermant à clef).
- 1 ligne avec connexion Internet
- 2 à 4 postes informatiques (en fonction des sites)
- 1 imprimante scanner
- 1 HUB
- 1 serveur de sécurisation WEB

Elle prendra en charge les coûts de matériels consommables (papier, cartouches d'encre…)

La Communauté de communes s'engage à l'aide d'un agent chargé du numérique, selon le planning arrêtée et rendue public par affichage sur les sites en question et sur le site internet http://www.paysdelaserre.fr
Elle s'engage à fournir la connexion Internet, à assurer la maintenance et la réparation du matériel précisé au présent article pour autant que ledit matériel soit utilisé dans le respect de la présente convention.
La Communauté de communes s'engage à mettre en place à titre consultatif un groupe de suivi du projet et à inviter systématiquement le maire et/ou la personne référente du projet pour la commune à chacune des réunions de ce « groupe de pilotage des Tiers-Lieux du numérique ».
Ce groupe a vocation à être force de proposition pour la commission NTIC sur les aspects touchant au fonctionnement de l'ensemble des espaces concernés.
Le groupe de pilotage est placé sous la responsabilité du président de la commission communication/numérique de la Communauté de communes.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune de XXXXXXX s'engage à mettre à disposition de la Communauté de communes et à entretenir une salle (adresse de la salle) avec accès aux sanitaires à titre gratuit répondant aux critères suivants :

- Donner l'accès au site par la fourniture d'une clef au représentant de la Communauté de communes,
- Sécuriser contre le vol en respectant les préconisations de l'agent d'assurance de la Communauté de communes,
- Accessibilité à tous les publics. Les salles étant destinées à accueillir tout type d'usager, la commune se chargera d'harmoniser, le cas échéant, les règles de fonctionnement et d'accessibilité des lieux,
- A maintenir dans la salle une température minimum de 10° à 16° pendant les temps de fermeture (pour préserver le matériel informatique),
- Destiner l'utilisation de la totalité du matériel mis à disposition exclusivement au projet ou demander une autorisation exceptionnelle à la Communauté de communes en cas d'usage autre,
- A participer à toutes les réunions de bilan et de coordination proposées par le Président de la Communauté de communes ou le président de la commission communication/numérique de la Communauté de communes,
- A faire connaître à la Communauté de communes tout dysfonctionnement observé dans l'utilisation de la salle,
- A nommer une personne responsable comme interlocuteur privilégié de l'agent de la Communauté de communes pour les affaires courantes,
- A respecter les recommandations de la Communauté de communes en matière de communication et de publicité, conformément au cahier des charges initié par le Conseil régional Hauts-de-France,
- A réserver l'accès du matériel en dehors des horaires encadrés par l'agent de la Communauté de communes, à des personnes reconnues aptes par ce dernier,
- A consigner par écrit ou formulaire d'inscription les utilisateurs et les durées d'utilisation, en l'absence de l'agent de la Communauté de communes et à remettre les informations à celui-ci,
- A rendre possible l'accès à la salle trente minutes avant l'horaire d'accueil du public,
- A encourager les forces vives locales à s'impliquer dans le développement des permanences.

Article 4 : ROLE DE L'AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes dispose d'un agent chargé du numérique et de la gestion de 4 espaces dédiés à l'accueil de la population (CRECY-SUR-SERRE, MARLE, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, COUVRON-ET-AUMENCOURT) dans le respect du planning joint en annexe de la présente convention.

Il a pour mission :

-Initier les usagers à l'usage de l'outil informatique et d'internet de base, niveau 1
-Mobiliser les forces vives locales afin d'aider dans chaque commune au développement de cette action.
-Mettre à disposition des usagers le matériel afin qu'ils puissent réaliser leurs démarches administratives de façon autonome.
-L'agent est placé sous la responsabilité du chef du personnel de la Communauté de communes ou du responsable de service.
-Il s'engage à informer le maire de la commune et le directeur général des services de la Communauté de communes de tout problème ou dysfonctionnement et s'engage à faire respecter les règles d'utilisation des lieux et du matériel.
-L'agent peut interdire l'accès à des sites internet qu'il juge tendancieux et contraire à l'éthique publique. Il est de son devoir de signifier à tout utilisateur et d'afficher dans l'espace la réglementation en vigueur.
-Il signalera au maire de la commune tout comportement déviant à ce sujet et se réserve le droit d'exclure les personnes concernées.
-D'aucune manière l'agent de la Communauté de communes peut être tenu responsable des dérives d'utilisation faites hors de sa présence.

Article 5 : ASSURANCE

La Communauté de communes reconnaît être couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour son personnel, pour les dommages pour lesquels elle serait tenue responsable et pour le vol du matériel si la salle est sécurisée.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, elle sera reconduite tacitement à chaque date anniversaire.

Article 7 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties par simple courrier en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Article 8 : CLAUSES PARTICULIERES

Dans tous les cas de dénonciation de la présente convention la Communauté de communes reprendra l'ensemble du matériel mis à disposition.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Crécy-sur-Serre le

Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Le Président

Pierre-Jean VERZELEN

Pour la Mairie de XXXXXXX,

11 – Habitat :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

11.1 – Logements communautaires de BOSMONT-SUR-SERRE :

11.2 – Positionnement par rapport au nouveau Programme d'Intérêt Départemental :

Le nouveau PIG départemental a été validé, les nouveaux régimes d'aides sont les suivant :

1 - Pour les propriétaires occupants :

THÉMATIQUES	Plafond de travaux Anah	Taux de subvention Anah	Prime Habiter Mieux *si gain énergétique > 25 % Anah*	Abondement du Conseil départemental	Abondement de la CCPS
Habitat indigne ou très dégradé	50 000 € HT	50 %	10 % du montant HT des travaux dans la limite de – 1 600 € pour les PO modestes – 2 000 € pour les PO très modestes	10 %	1.500 € Seuil de travaux 34.500 € HT
Sécurité et salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50 %		10 %	
Précarité énergétique		PO très modestes : 50 % PO modestes : 35 %		0	1.500 € Seuil de travaux à 15.000 € HT
Adaptation		PO très modestes : 50 % PO modestes : 35 %		30 % pour les GIR 1 à 4	10 % % du cout TTC des travaux - meme plafond que l' Anah. Pour les GIR 1 à 6

2 - Pour les propriétaires bailleurs :

THÉMATIQUES	Plafond de travaux Anah	Taux de subvention Anah	Prime Habiter Mieux *si gain énergétique > 35 %*	Abondement du Conseil départemental	Abondement des collectivités *plafond de travaux à 20 000 € HT*
Habitat indigne ou très dégradé	1 000 € HT / m² dans la limite de 80 m² (80 000 €)	35 %	1 500 € par logement	10 % ou jusque 20 % en centre-bourg sous réserve d'une aide équivalente de la collectivité	1.500 € Seuil de travaux à 34.500 € HT
Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT / m² dans la limite de 80 m²(60 000€)	35 %		5 % ou jusque 20 % en centre-bourg sous réserve d'une aide équivalente de la collectivité	
Logement moyennement dégradé		25 %		5 % ou jusque 20 % en centre-bourg sous réserve d'une aide équivalente de la collectivité	
Précarité énergétique	gain energetique 35 %	25 %		5 % ou jusque 20 % en centre-bourg sous réserve d'une aide équivalente de la collectivité	1.500 € Seuil de travaux à 15.000 € HT
Adaptation		35 %	0	5 %	10 % % du cout TTC des travaux - meme plafond que l' Anah. Pour les GIR 1 à 6

Le Président informe l'assemblée des dates importantes suivantes :

- La date de la prochaine réunion du comité syndical du Syndicat mixte du Pôle d'activités du Griffon le 27 septembre 2019 qui aura lieu dans les murs du Pôle de compétitivité Industrie Agro-Ressources,
- La 27ème Fête du Livre de MERLIEUX qui se tiendra le 29 septembre 2019,
- L'inauguration du restaurant scolaire de MARLE le 28 septembre 2019,
- La date de la prochaine réunion de conseil communautaire du 1er octobre 2019 qui aura lieu à CRECY-SUR-SERRE.
- La date du prochain Salon des Maires de l'Aisne du 18 octobre 2019 qui aura lieu à CHAUNY,

Validé par le bureau communautaire du 21 octobre 2019.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 20/11/2019

002-240200469-DELIBBC19041-DE

Publié le 21/11/2019- Rendu exécutoire le 21/11/2019